



Préfecture de l'Aisne

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Aisne

REGLES A SUIVRE AVEC LES CHIENS ET LES CHATS

CHIENS ET CHATS – OBLIGATION DES DETENTEURS – AIDE A LA RESOLUTION DE PROBLEMES

Rédaction : Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Aisne

Fabien CARNIEL – TPSV

CS 90603 - 02007 LAON Cedex

Tél. : 03 64 54 61 00 - Télécopie : 03 64 54 61 48

Avec la participation de Violaine LABARRE – Stagiaire (UFR droit de Reims)

Dernière mise à jour : 28/10/2015

LISTING DES MISES A JOUR

- Le 21 janvier 2008 * document initial
- Le 8 avril 2008 * création du listing des mises à jour
* modification de la fiche 8 sur le caractère obligatoire de la présence d'un vétérinaire pour l'utilisation du projecteur hypodermique
* mise à jour de la liste des vétérinaires de l'Aisne
* mise à jour de l'annexe 14 : *Arrêté préfectoral portant publication de la liste départementale des vétérinaires du département de l'Aisne susceptibles de conduire une évaluation comportementale an application de l'article L. 211-14-1 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime*
- Le 21 janvier 2009 * mise à jour de la fiche 1 concernant l'obligation de certificat vétérinaire lors de cessions de chiens et interdiction de vente au mineurs de 16 ans
* rajout de l'obligation d'évaluation comportementale pour les chiens mordeurs dans la fiche 4
* compléments d'obligation dans la fiche 5 pour les chiens catégorisés avec l'attestation d'aptitude et l'évaluation comportementale
* rajout de l'obligation d'évaluation comportementale pour les chiens mordeurs dans la fiche 8
* mise à jour de la fiche 10 avec l'obligation d'évaluation comportementale liée à la détention de chiens catégorisés ou mordeurs ainsi que ses résultats et ses conditions de renouvellement
* mise à jour de la liste des vétérinaires sanitaires de l'Aisne en annexe 4
* annexes 6, 7 et 15 : mise à jour réglementaires et de leurs références
* mise à jour de l'annexe 14 : *Arrêté préfectoral portant publication de la liste départementale des vétérinaires du département de l'Aisne susceptibles de conduire une évaluation comportementale an application de l'article L. 211-14-1 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime*
* mise à jour de la pagination
- Le 16 novembre 2009 * fiche 2 : mise à jour des références réglementaires pour les rassemblements de carnivores domestiques
* fiche 3 : insertion d'un renvoi à l'annexe 20 présentant un extrait du Règlement Sanitaire Départemental de l'Aisne
* fiche 4 : - mise à jour des références réglementaires
- information sur la possibilité de réalisation par le même vétérinaire de la surveillance rage et de l'évaluation comportementale
- insertion d'un renvoi à l'annexe 16 présentant un formulaire de déclaration de morsure
* fiche 5 : - ajout de références réglementaires
- modification sur les obligations liées à la détention de chiens catégorisés par rapport au permis de détention
- insertion de la définition de « Danger grave et immédiat » pour les chiens catégorisés
* fiche 6 : insertion d'un renvoi à l'annexe 17 présentant une proposition de modèle de convention Mairie-Fourrière
* fiche 11 : création d'une fiche relative à l'attestation d'aptitude prévue par l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la pêche maritime et de la

pêche maritime

- * annexe 4 : mise à jour de la liste des vétérinaires de l'Aisne
- * annexe 8 : mise à jour de la liste des communes conventionnées avec les fourrières de l'Aisne
- * annexe 14 : mise à jour de l'arrêté préfectoral portant publication de la liste départementale des vétérinaires du département de l'Aisne susceptibles de conduire une évaluation comportementale en application de l'article L. 211-14-1 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime
- * annexe 16 : ajout d'un modèle de formulaire de déclaration de morsures
- * annexe 17 : ajout d'une proposition d'un modèle de convention pour le fonctionnement et la gestion d'une fourrière de carnivores domestiques
- * annexe 18 : ajout de l'arrêté préfectoral portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux
- * annexe 19 : ajout d'un modèle d'arrêté municipal de mise en demeure – demande d'attestation d'aptitude
- * annexe 20 : ajout d'un extrait du Règlement Sanitaire Départemental de l'Aisne

Le 26 mars 2010

- * tout le document : remplacement de l'appellation Direction Départementale des services Vétérinaires par Direction Départementale de la Protection des Populations et des coordonnées téléphoniques
- * fiche 5 : mise à jour des dispositions communes aux chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et de l'interdiction de détentions : permis de détention et notion de détenteur permanent ou temporaire
- * fiche 9 : rajout de l'importance par le maire de décrire de manière détaillée et objective les faits qui l'ont conduit à émettre certaines prescriptions
- * annexe 3 : suppression de l'arrêté ministériel du 29/12/1999 fixant les modalités de déclaration et récépissé prévus à l'article 211.3 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime remplacé par :
 - annexe 3.1 : cerfa 13996*01 – dossier de demande de délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé
 - annexe 3.2 : modèle de permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie
 - annexe 3.3 : cerfa 13997*01 – dossier de demande de délivrance d'un permis provisoire de détention d'un chien catégorisé
 - annexe 3.4 : modèle de permis de détention provisoire d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie âgé de moins de 1 an
- * annexe 8 : Changement des coordonnées de l'UDA-NOE suite à leur délocalisation sur la commune de BEAUTOR
- * annexe 14 : mise à jour de l'arrêté préfectoral portant publication de la liste départementale des vétérinaires du département de l'Aisne susceptibles de conduire une évaluation comportementale an application de l'article L. 211-14-1 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime
- * annexe 18 : mise à jour de l'arrêté préfectoral portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux
- * annexe 6 et 7 : mise à jour des modèles d'arrêtés municipaux remplaçant le système déclaratif par l'obtention du permis de détention.

Le 19 janvier 2015

- * tout le document : remplacement de l'appellation « code rural » par

- « code « code rural et de la pêche maritime ».
- * tout le document : mise à jour de l'adresse postale de la DDPP de Laon.
 - * tout le document : remplacement du numéro de chaque annexe dû à la suppression des annexes 14 et 18.
 - * fiche 1 : insertion d'une rubrique nommée « Responsabilité – Article 1385 du Code Civil »
 - * fiche 1 : mise à jour des références réglementaires
 - * fiche 1 : mise à jour de l'obligation d'identification.
 - * fiche 2 : mise à jour complète.
 - * fiche 3 : DDASS remplacé par l'ARS et ses coordonnées.
 - * fiche 3 : remplacement de l'obligation de fosse étanche par un système d'assainissement.
 - * fiche 6 : insertion d'une rubrique nommée « Relevé des infractions – Article R.622-2 du Code Pénal et R.412-44 du Code de la Route. »
 - * fiche 9 : insertion d'une rubrique nommée « Dispositions au titre du Code Pénal -Article R.622-2 et R.623-3 »
 - * annexe 3.2 : remplacement de l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime par l'article L. 211-14-1 de code rural et de la pêche maritime.
 - * annexe 4 : mise à jour de la liste des vétérinaires sanitaires de l'Aisne.
 - * annexe 8 : mise à jour des refuges, fourrières et associations de l'Aisne et de leurs communes conventionnées.
 - * annexe 14 : suppression de l'arrêté préfectoral portant publication de la liste départementale des vétérinaires du département de l'Aisne susceptibles de conduire une évaluation comportementale en application de l'article L. 211-14-1 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime et remplacement par son lien internet disponible sur le site de la préfecture de l'Aisne.
 - * annexe 18 : suppression de l'arrêté préfectoral portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux et remplacement par son lien internet disponible sur le site de la préfecture de l'Aisne.
 - * annexe 8 : mise à jour des refuges, fourrières et associations de l'Aisne et de leurs communes conventionnées.

Le 28 octobre 2015

PREAMBULE

Suite à de nombreuses interrogations d'élus locaux notamment, mais aussi de particuliers, de professionnels et des services d'ordres sur la détention et la gestion d'animaux d'espèces canines et félines, appelés carnivores domestiques, ce vade-mecum a été rédigé.

Celui-ci est constitué de 11 fiches réflexes et d'annexes rappelant les modalités de détention des carnivores domestiques ainsi que les démarches à suivre lors d'incidents ou de nature à prévenir des incidents liés aux carnivores domestiques.

Il est destiné principalement aux Mairies en rappelant les pouvoirs et devoirs des Maires, en leur indiquant comment les utiliser, mais aussi aux services de Gendarmerie et de Police.

Il présente également de nombreuses procédures types et réglementaires et un listing complet des personnes, administrations ou organismes compétents, en plus de la Préfecture et de la Direction Départementale de la Protection des Populations, qui peuvent intervenir ou simplement être consultés selon les situations rencontrées au sein du département de l'Aisne.

Nous avons tenté de réaliser un maximum de modèles d'arrêtés municipaux pouvant être utilisés par les Maires. Mais ces modèles ne sont pas exhaustifs. Chaque situation étant différente l'une de l'autre, ils doivent être adaptés en fonction de chacune.

SOMMAIRE

Fiche 1	Modalités de détentions de carnivores domestiques	p. 3
Fiche 2	Activités liées aux carnivores domestiques et encadrées par la Direction Départementale de la Protection des Populations	p. 5
Fiche 3	Nuisances occasionnées par la détention de chiens ou de chats	p. 7
Fiche 4	Morsure ou griffure d'un être humain par un carnivore domestique : risque vis à vis de la rage	p. 8
Fiche 5	catégories de chiens susceptibles d'être dangereux selon l'article L. 211-12 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime	p. 10
Fiche 6	Divagation de chiens ou de chats	p. 13
Fiche 7	Proposition de procédure administrative en cas de divagations répétées de carnivores domestiques	p. 15
Fiche 8	Divagation de carnivores domestiques ayant mordus ou griffés – animal dangereux	p. 16
Fiche 9	Animaux susceptibles d'être dangereux	p. 18
Fiche 10	Evaluation comportementale prévue par l'article L. 211-14-1 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime	p. 20
Fiche 11	Attestation d'aptitude prévue par l'article L. 211-13-1 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime	p. 22
Annexes		p. 24

1. Définition

- **Animal de compagnie** : On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.
Article L.214-6 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime
- **Carnivore domestique** : Les carnivores détenus par l'homme ou destinés à être détenus par l'homme qui ont fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante à l'origine de la formation d'un groupe d'animaux qui ont acquis des caractères stables, génétiquement héréditaires. Les carnivores domestiques comprennent notamment les espèces suivantes : chien, chat, furet.
Arrêté ministériel du 01/08/2012

2. Obligation liée à cette détention

- **Identification (puce ou tatouage)**

OBLIGATOIRE pour tous les chiens âgés de plus de quatre mois et nés après le 6 janvier 1999 et pour les chats de plus de sept mois nés après le 1^{er} janvier 2012.
OBLIGATOIRE pour tous les chiens et chats préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux quel que soit leur âge.

Article L. 212-10 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime

- **Vaccination**

Vu le statut indemne de rage de la France, plus aucune vaccination n'est obligatoire, hormis la vaccination antirabique dans le cas d'importations ou d'exportations et pour les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

- **Cession**

INTERDITE à titre gratuit ou onéreux, pour les chiens, chats et autres animaux de compagnie dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux *Article L. 214-7 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime* et aux mineurs de seize ans *Article R. 214-20 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime*

Remarque : L'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de fêtes, foires, concours et manifestations à caractère agricole, est INTERDITE.
Article L. 214-4 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime

SEULS les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreuse.

Les cessions de chiens à titre onéreuses ou gratuites sont subordonnées à la délivrance d'un certificat vétérinaire dont le contenu est défini à l'article D-214-32-2 du même code. Sa durée de validité peut être déterminé par le vétérinaire le réalisant.

Concernant les chats, toute cession à titre onéreuse réalisée par un particulier, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire et datant de moins de 5 jours (*Article R.214-32 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime*)

Article L.214-8 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime

- **Conditions de détentions**

Tout animal étant un ETRE SENSIBLE doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Article L.214-1 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime

Conditions définies par l'arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention d'animaux (voir annexe 1).

○ **Introduction commerciale ou non sur le territoire français provenant de pays membres ou de pays tiers**

Selon le pays d'origine des animaux introduits, ces derniers doivent respecter certaines conditions réglementaires (identification, vaccination antirabique,...). Ces conditions peuvent être communiquées par la Direction Départementale de la Protection des Populations dont les coordonnées figurent dans la fiche 2. Toute introduction suspecte doit également être signalée à cette même Direction.

3. Responsabilité – Article 1385 du Code Civil

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Fiche 2 : Activités liées aux carnivores domestiques et encadrées par la Direction Départementale de la Protection des Populations

1. Définition

- **Elevage de chiens ou de chats** : consiste à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an.
Article L. 214-6 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime
 - **Commercialisation** : vente de chiens ou de chats qui n'ont pas été élevés sur place.
 - **Refuge** : établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-24 et L. 211-25, soit donnés par leur propriétaire
Article L. 214-6 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime
 - **Fourrière** : structure apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés ou sur décision de l'autorité administrative ou judiciaire
Article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
 - **L'exercice à titre commercial de l'activité de** : *Article L. 214-6 du Code Rural et de la pêche maritime*
 - **Garde** : hébergement temporaire de chiens ou de chats placés provisoirement par leur propriétaire ou son représentant sous la surveillance du responsable desdits locaux (pension).
 - **Transit** : l'hébergement temporaire de chiens ou de chats de passage, tel que le pratique les refuges d'associations de protection des animaux, les fourrières, les locaux des sociétés de dressage, d'éducation ou de location d'animaux
 - **Présentation au public**
 - **Education-dressage**
- Ces établissements :
- doivent se déclarer auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
 - sont soumis à des règles d'aménagements,
 - et doivent disposer d'une personne titulaire d'une attestation d'aptitude au transport d'animaux vivants
- **Transport d'animaux vivants à but lucratif** : autorisation délivrée par la DDPP, respect des règles d'aménagement des véhicules et présence obligatoire d'une personne titulaire d'une attestation d'aptitude au transport d'animaux vivants.
Articles L. 214-12, R. 214-49 à R. 214-62 du Code Rural et de la pêche maritime, Arrêté ministériel modifié du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport
 - **Exposition-vente de carnivores domestiques** : Ce type de manifestation, à caractère exceptionnel, doivent respecter certaines conditions réglementaires :
 - déclaration auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
 - présence effective d'un vétérinaire sanitaire et d'un titulaire du certificat de capacité « animaux domestiques »
 - respect des règles d'aménagement prévues par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 (voir annexe 1).*Articles L.214-7, R.214-31, R.214-31-1 et R.214-32 du Code Rural et de la pêche maritime*

2. Coordonnées de la DDPP de l'Aisne

Adresse postale : CS 90603-02007 LAON Cedex
Localisation : Immeuble « symbiose » 80, rue Pierre-Gilles de Gennes- zone d'activités du Griffon –
02000 BARENTON-BUGNY
Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 –
courriel : ddpp@aisne.gouv.fr

3. Habilitation des agents de la DDPP et pouvoirs de police

Articles L.205-1, L.212-13, L.214-20, L.214-23, L.221-5 et L.231-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Les fonctionnaires et agents assermentés ont **libre accès dans tous les lieux où se trouvent les animaux à l'exclusion des locaux à usage de domicile**, entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours et peuvent procéder à l'ouverture et visiter tous les véhicules transportant les animaux à usage et à des fins professionnelles.

Ceci implique donc que ces mêmes agents ont accès uniquement au jardin, terrain, garage bâtiments,...mais pas aux lieux d'habitations proprement dits.

Néanmoins, s'il est possible de constater au sein de ces pièces que des animaux sont clairement maltraités (article 521-1 du code pénal) et mal entretenus, une procédure de flagrance peut être menée par des **Officiers de Police Judiciaire**.

4. Protection animale

Lorsque des animaux ne sont pas hébergés dans des conditions satisfaisantes, **les agents habilités de la DDPP** interviennent en prescrivant les conditions de garde prévues par l'arrêté du 25 octobre 1982 (voir annexe 1).

Ils interviennent dans le cadre de l'article R.214-17 du Code Rural et de la pêche maritime qui interdit :

- o de priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;
- o de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;
- o de les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exiguïté, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;
- o d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Les agents de la DDPP peuvent également faire procéder, **en présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire**, à l'ouverture de tout véhicule stationné en plein soleil lorsque la vie de l'animal est en danger.

S'il apparaît que des animaux domestiques font l'objet de mauvais traitements, présentent un état physiologique dramatique (cachexie, blessures, cadavres,...), vu l'urgence, ces fonctionnaires et agents peuvent ordonner le retrait des animaux et les placer dans un lieu de dépôt qu'ils désignent à cet effet ou les confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, dans l'attente de la mesure judiciaire prévue au premier alinéa de l'article 99-1 du code de procédure pénale. Il en est fait mention au procès-verbal qu'ils transmettent au procureur de la République.

❖ Protection animale via le Code pénal

L'article 521-1 du Code Pénal prévoit que :

« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende. [...] Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement. »

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Aisne

6

1. Types de nuisances

Les plus fréquentes : bruit (abolements), odeur, pollution, divagations. Cette dernière est abordée dans la fiche 6.

2. Autorité compétente en fonction du nombre de chiens âgés de plus de quatre mois

❖ de 1 à 9 chiens

Les nuisances occasionnées par un détenteur de moins de 10 chiens sont gérées par le *Règlement Sanitaire Départemental* : pouvoirs de Police du maire et de la

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Cité administrative
CS 60672
02016 Laon Cedex 9

Tél : 03 23 22 45 45
Fax : 03 23 22 45 99

Un extrait du Règlement Sanitaire Départementale est joint en annexe 18 ou figure également les articles concernant les modalités de gestion d'autres espèces animales (oiseaux, rongeurs, insectes,...).

❖ de plus de 10 chiens *Arrêtés ministériels du 8 décembre 2006*

Les détenteurs de plus de 10 chiens âgés de plus de 4 mois sont soumis à la réglementation du Ministère de l'Environnement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

* de 10 à 50 chiens : ces établissements sont soumis à déclaration.

* au-delà de 50 chiens et pour effectif déterminé : ces établissements sont soumis à autorisation et l'activité ne peut débuter sans obtention préalable de l'autorisation.

Ces établissements sont encadrés par un inspecteur des Installations Classées du service environnement de la DDPP.

Principales prescriptions dans le cadre de la déclaration et de l'autorisation :

* Situation de l'établissement :

plus de 200 mètres d'une zone de baignade
plus de 100 mètres des habitations, camping, immeubles, occupés par des tiers
plus de 75 mètres des puits de forages, sources exploitées
plus de 35 mètres des cours d'eau

* récupération de tous les effluents solides et liquides, y compris eau de pluie souillée, dirigés vers un système d'assainissement validé par le Service Public d'Assainissement Non-Collectif

* précautions prises pour éviter aux chiens de voir directement la voie publique ou tout spectacle régulier susceptible de provoquer des aboiements

* précautions prises pour éviter toute fuite d'animaux

Fiche 4 : Morsure ou griffure d'un être humain par un carnivore domestique : risque vis à vis de la rage

Article L.211-14-2, L. 223-10, R.223-25, R. 223-35, R. 223-36 et R.228-8 du Code Rural et de la pêche maritime, Arrêté ministériel modifié du 21 avril 1997

1. Champ d'application

a) Cas d'un animal vivant dont le détenteur ou propriétaire est connu

Un animal qui griffe ou mord une personne, et si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, doit être soumis par son propriétaire ou détenteur, et à ses frais, à la surveillance d'un vétérinaire investi d'un mandat sanitaire.

Pour les chiens mordeurs, leurs propriétaires doivent faire subir à leurs animaux une évaluation comportementale (voir fiche 10).

b) Cas d'un animal vivant dont le détenteur ou propriétaire est inconnu ou défaillant

Si le propriétaire ou le détenteur est inconnu ou défaillant à la mise en demeure qui lui est faite de placer son animal sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire, l'autorité municipale fait procéder d'office à cette surveillance dans la fourrière où elle fait conduire l'animal (*arrêté 21 avril 1997*) en incluant une évaluation comportementale (voir fiche 10).

c) Cas des animaux suspects de rage, mordeurs ou griffeurs abattus ou trouvés mort

La tête ou le cadavre des animaux suspects de rage et des animaux mordeurs ou griffeurs, abattus ou trouvés morts avant ou pendant la mise sous surveillance, doit être adressé, sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Protection des Populations au laboratoire vétérinaire départemental qui se chargera de son acheminement vers un laboratoire agréé pour effectuer les examens relatifs au diagnostic de la rage sur les animaux.

2. Modalités de mise sous surveillance

L'animal mordeur ou griffeur est placé sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une période de quinze jours.

Pendant la durée de cette surveillance, l'animal doit être présenté trois fois par son propriétaire ou son détenteur au même vétérinaire sanitaire. De plus, une évaluation comportementale doit être réalisée par un vétérinaire évaluateur (voir fiche 10) avant la fin de la mise sous surveillance. Ces deux actes peuvent être réalisés par le même vétérinaire à condition que celui-ci soit titulaire d'un mandat sanitaire et inscrit sur la liste des vétérinaires évaluateurs.

Dès qu'elle a connaissance d'un cas de morsure ou griffure sur une personne, l'autorité investie des pouvoirs de police (Maire, agents de Police, gendarmerie,...) rappelle au propriétaire ou détenteur les obligations ci-dessus définies et, en tant que de besoin, le met en demeure de les observer dans les vingt-quatre heures.

La première visite est effectuée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant le moment où l'animal a mordu ou griffé,

La deuxième a lieu au plus tard le septième jour après la morsure ou la griffure.

La troisième a lieu à l'issue du délai, soit le quinzième jour.

INTERDICTION durant le délai de mise sous surveillance :

au propriétaire ou au détenteur de l'animal de s'en dessaisir, de le vacciner ou de le faire vacciner contre la rage, de l'abattre ou de le faire abattre sans autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations qui indiquera les conditions à respecter.

OBLIGATION de déclaration (voir formulaire de déclaration en annexe 15) :

pour le propriétaire ou le détenteur du chien mordeur ainsi que pour tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal afin que ce dernier puisse faire subir à son animal une évaluation comportementale.

A l'issue des trois visites, le vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance établit un certificat en quintuplicata (modèle CERFA) :

- 3 exemplaires sont remis au propriétaire ou au détenteur de l'animal, à charge pour celui-ci d'en faire parvenir un à :

- la personne mordue ou griffée, ou le propriétaire des animaux mordus ou griffés ;
- l'autorité investie des pouvoirs de police qui a été informée des faits qui ont entraîné la mise sous surveillance vétérinaire de l'animal.

- 1 exemplaire est adressé par le vétérinaire sanitaire consulté, à l'issue de chacune des visites, au directeur de la Protection des Populations du département dans lequel la personne ou l'animal domestique ou sauvage apprivoisé ou tenu en captivité a été mordu ou griffé.

- 1 exemplaire est conservé par le vétérinaire sanitaire consulté pendant une période d'un an.

ATTENTION :

La non-présentation de l'animal dans les délais prescrits ci-dessus doit être signalée immédiatement à l'autorité investie des pouvoirs de police et au directeur départementale de la Protection des Populations du département par le vétérinaire sanitaire sous surveillance duquel cet animal a été placé.

L'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort de l'animal, quelle qu'en soit la cause, doit entraîner, sans délai, la présentation de cet animal ou de son cadavre par son propriétaire ou son détenteur au vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel il est placé. Sa disparition doit, de même, lui être immédiatement signalée.

Fiche 5 : catégories de chiens susceptibles d'être dangereux selon l'article L. 211-12 du Code Rural et de la pêche maritime

Arrêté ministériel du 27 avril 1999 ci-joint en annexe 2, Article L. 211-12, L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L.211-15, L.211-16, R. 211-5, D. 211-5-2 et R.211-5-4 du Code Rural et de la pêche maritime.

1. Relèvent de la 1^{ère} catégorie

Les **chiens d'attaque**, sans certificat de naissance et pedigree, assimilables par leurs caractéristiques morphologiques :

- aux chiens de race Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés « pit-bulls » ;

- aux chiens de race Mastiff. Ces chiens peuvent être communément appelés « boerbulls » ;
- aux chiens de race Tosa,

Remarque : Si le type des animaux ne peut pas être clairement rattaché à une des races ci-dessus, il est possible d'utiliser les caractéristiques morphologiques décrites en annexe de l'arrêté du 27 avril 1999. Dans ce cas, et si des problèmes sont rencontrés pour la reconnaissance des chiens de 1ère catégorie, il est possible de faire appel à un vétérinaire (liste jointe en annexe 4) ou à un des membres compétents de la Société Centrale Canine (liste jointe en annexe 5).

a) Interdictions :

- * Acquisition
- * Cession (gratuite ou onéreuse)
- * Importation et introduction sur le territoire français
- * Accès aux transports en commun, aux lieux publics et aux locaux ouverts au public
- * Stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs

b) Obligations :

- * Circulation des chiens muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs
- * Identification par puce ou tatouage
- * Stérilisation
- * Vaccination contre la rage en cours de validité
- * Assurance responsabilité civile
- * Evaluation comportementale entre 8 et 12 mois (voir fiche 10) du ou des chiens détenus.
- * Attestation d'aptitude délivrée au propriétaire ou détenteur après avoir suivi une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents permettant la délivrance d'une attestation d'aptitude (voir fiche 11). *N.B. : L'agrément délivré aux personnes leur permettant de réaliser la formation susvisée vaut attestation d'aptitude.*

2. Relèvent de la 2nd catégorie

Les **chiens de garde ou de défense** :

- les chiens de race Staffordshire terrier
- les chiens de race American Staffordshire terrier
- les chiens de race Rottweiler et assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à cette race, sans être inscrits au Livre des Origines Françaises (LOF)
- les chiens de race Tosa

Remarque : Si le type des animaux ne peut pas être clairement rattaché à une des races ci-dessus, il est possible d'utiliser les caractéristiques morphologiques décrites en annexe de l'arrêté du 27 avril 1999. Dans ce cas, et si des problèmes sont rencontrés pour la reconnaissance des chiens de 2ème catégorie, il est possible de faire appel à un vétérinaire (liste jointe en annexe 4) ou à un des membres compétents de la Société Centrale Canine (liste jointe en annexe 5).

a) Obligations :

- * Circulation des chiens muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun
- * Identification par puce ou tatouage
- * Vaccination contre la rage
- * Assurance responsabilité civile
- * Evaluation comportementale entre 8 et 12 mois (voir fiche 10) du ou des chiens détenus.
- * Attestation d'aptitude délivrée au propriétaire ou détenteur après avoir suivi une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents permettant la délivrance d'une attestation d'aptitude (voir fiche 11). *N.B. : L'agrément délivré aux personnes leur permettant de réaliser la formation susvisée vaut attestation d'aptitude.*

Remarque :

Il est conseillé aux propriétaires et détenteurs de chiens de deuxième catégorie de produire tout document de nature à prouver l'inscription à un livre d'origine. A défaut de ce type de document, l'animal peut être classé en 1^{ère} catégorie.

3. Dispositions communes aux chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et interdiction de détentions

a. LE PERMIS DE DETENTION :

Les pièces justifiant des obligations liés à la détention de chiens catégorisés (identification, vaccination antirabique, assurance, stérilisation pour les 1^{ères} catégories, évaluation comportementale et attestation d'aptitude) sont à joindre au *dossier de demande de délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé (Cerfa n° 13996*01 en annexe 3.1)* à la mairie du lieu de détention de l'animal. Le Maire juge alors de la recevabilité du dossier, c'est à dire sur son caractère complet en veillant au respect des dispositions réglementaires.

Le Maire délivre ensuite un permis de détention (*modèle en annexe 3.2*), qui, une fois accordé, doit satisfaire en permanence aux conditions de vaccination et d'assurance, et mentionne dans la section « XI. DIVERS » du passeport européen pour animal de compagnie, le numéro et la date de délivrance du permis de détention.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

b. LE PERMIS PROVISOIRE DE DETENTION :

Avant l'âge de 8 mois du chien, celui-ci étant trop jeune pour subir une évaluation comportementale, le propriétaire ou le détenteur du chien devra déposer un *dossier de demande de délivrance d'un permis provisoire de détention d'un chien catégorisé (Cerfa n° 13997*01 en annexe 3.3)* à la mairie du lieu de détention de l'animal. Le Maire procédera à la recevabilité de ce dossier et délivre un permis provisoire (*modèle en annexe 3.4*) valable jusqu'à l'âge d'un an, le Maire mentionne dans la section « XI. DIVERS » du passeport pour animal de compagnie le numéro et la date de délivrance de ce dernier.

c. INTERDICTION DE DETENTION

Les personnes répondant aux critères ci-dessous sont interdites de détenir ce type de chiens :

- les personnes de moins de 18 ans
- les personnes majeures sous tutelle
- les personnes ayant été condamnées pour crime ou violence
- les personnes auxquelles le maire a déjà retiré la garde d'un chien parce qu'il représentait un danger pour les personnes ou les animaux domestiques

Les obligations et le permis liés à la détention de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ne sont pas applicables aux personnes, autres que les personnes ci-dessus, qui détiennent ces chiens à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur.

Pour justifier de cet état de détenteur temporaire, il est souhaitable que soit réalisé un acte sous seing privé par lequel un propriétaire ou détenteur de chien catégorisé en confie la garde temporaire à un tiers (modèle en annexe).

4. Dispositions pénales

A tout moment, le permis de détention ou une copie (uniquement valable pour les détenteurs à titre temporaire) ainsi que les autres pièces justifiant les différentes obligations en cours de validité (vaccination antirabique et assurance,...) doivent pouvoir être présentés aux forces de l'ordre sous peine d'une amende de troisième classe.

Les **officiers et agents de police judiciaire** constatent par procès-verbaux les défauts de permis de détention, d'évaluation comportementale, d'identification, d'assurance responsabilité civile, de vaccination antirabique et de certificat de stérilisation pour les chiens de 1^{ère} catégorie. Il en est de même pour l'inobservation de chacune des dispositions liées aux conditions de circulation des chiens des deux catégories, et pour les interdictions d'acquisition, de cession et d'importation des chiens de première catégorie.

5. Défaut de permis de détention *Article L. 211-14 du Code Rural et de la pêche maritime*

Si les résultats de l'évaluation comportementale le justifient ou que le dossier présente un caractère incomplet, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

En cas de constatation de défaut de permis de détention de l'animal, le **maire** ou, à défaut, le **préfet** met en demeure par arrêté (modèle en annexe 6) le propriétaire ou le détenteur de celui-ci de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus.

A défaut de régularisation au terme de ce délai, le **maire** ou, à défaut, le **préfet** peut ordonner par arrêté (modèle en annexe 7) que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

A titre d'information, est réputé présenter un danger grave et immédiat par l'article L.211-11 du Code Rural et de la pêche maritime, tout chien catégorisé :

- qui est détenu par une personne répondant aux critères ci-dessus dont la détention des chiens catégorisés leur est interdite ;
- qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite, pour les chiens de la première catégorie, aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public, de stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs ;
- qui circule sans être muselé et tenu en laisse, pour les chiens de 1^{ères} et 2^{èmes} catégories, sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs et, pour les chiens de la 2^{ème} catégorie, dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun ;
- dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude (voir fiche 11).

Dans ces cas, les mesures décrites dans la fiche 8 sur les modalités de mise en dépôt du chien concerné et son euthanasie peuvent être appliquées par le maire.

1. Champ d'application - Article L. 211-23 du Code Rural et de la pêche maritime

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

2. Obligations des Maires - Article L. 211-22 et L. 211- 24 , R. 211-11 et R. 211-12 du Code Rural et de la pêche maritime

Les **maires** prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés.

Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme du délai franc de garde de huit jours ouvrés, **soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune**, avec l'accord de cette commune. Dans ce derniers cas, il est nécessaire que cette relation mairie-fourrière, fasse l'objet d'une convention écrite et signée entre les deux parties (voir modèle de convention en annexe 16).

Remarque : Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

ATTENTION :

La fourrière de la commune ou celle avec laquelle cette même commune est conventionnée, doit pouvoir également accueillir les chiens mis en dépôt par le Maire dans le cadre d'autres procédures (chiens dangereux, retirés pour protection animale,...)

La population doit être informée par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.

Doivent être notamment portés à la connaissance du public :

- a) Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;
- b) L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt ;
- c) Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ;
- d) Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

NB. : Selon l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale a le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

3. Placement des animaux errants en fourrière - Article L. 211-25 et L .211-26 du Code Rural et de la pêche maritime

Les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune doivent être conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés.

Le **maire** prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Aisne

13

Adresse postale : CS 90603 - 02007 LAON Cedex

Localisation : Immeuble « symbiose » 80, rue Pierre-Gilles de Gennes- zone d'activités du Griffon – 02000 BARENTON-BUGNY

Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 – courriel : ddpp@aisne.gouv.fr

errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.

Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière **sont identifiés** conformément par puce ou par tatouage, ou portent un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal.

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière **ne sont pas identifiés**, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés afin de permettre aux propriétaires de venir réclamer son animal. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié (puce ou tatouage). Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

4. Devenir des animaux

A l'issue du délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

Celui-ci peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire.

5. Organisation de campagnes de captures de chats divagants - Article L. 211-27 et R. 211-12 du Code Rural et de la pêche maritime

Le **maire** peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification (puce ou tatouage), préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de la dite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée ci-dessus.

Lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

Ci-joint en annexe 8 la liste des fourrières, refuge, associations et communes conventionnées du département de l'Aisne.

6. Relevé des infractions – Article R.622-2 du Code Pénal et R.412-44 du Code de la Route.

En cas de divagation répétée, en plus de la procédure administrative décrite dans la fiche 7 qui peut être mise en place, l'infraction, une fois constatée, est passible d'une amende de 150 euros. Le propriétaire condamné peut également se voir retirer la garde de son animal par le tribunal.

Fiche 7 : Proposition de procédure administrative en cas de divagations répétées de carnivores domestiques

- a) - le **maire** doit, dans un premier temps, procéder à la rédaction d'un arrêté municipal de mise en demeure au détenteur de l'animal d'empêcher sa divagation répétitive (modèle en annexe 9), envoyé par recommandé avec accusé de réception.
- b) - si, à l'issue du délai indiqué dans l'arrêté de mise en demeure, le propriétaire n'a toujours pas présenté des garanties suffisantes pour empêcher la divagation de son animal (engagement écrit + enclos pour tenir le ou les animaux enfermés) ou toutes autres mesures utiles..., le **maire** doit continuer la procédure de droit en adressant à l'administré le modèle du contradictoire (modèle en annexe 10). Si le détenteur de l'animal n'apporte pas d'éléments nouveaux et satisfaisants, suite au contradictoire et dans le délai indiqué, il doit prendre un arrêté municipal ordonnant le placement d'un animal dans un lieu de dépôt (mise en demeure non respectée - modèle en annexe 11).
- c) - dans le même temps, le **maire** accompagné des gendarmes et de tout autre service qu'il jugera utile se rendra au domicile du propriétaire pour saisir le ou les animaux et le ou les conduire au lieu de dépôt. A ce moment-là, l'arrêté municipal ordonnant le placement d'un animal dans un lieu de dépôt (mise en demeure non respectée) sera remis au propriétaire.

ATTENTION :

Parallèlement, le **maire** doit également informer la Direction Départementale de la Protection des Populations de ce placement dans les plus brefs délais, afin que cette dernière désigne un vétérinaire sanitaire. Celui-ci doit rendre un avis sur la dangerosité de ce chien. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

- d) - si l'article 2 du modèle d'arrêté municipal ordonnant le placement d'un animal dans un lieu de dépôt n'est pas respecté (absence de respect des mesures prescrites pour faire cesser la divagation) par le propriétaire, le **maire** poursuivra la procédure et devra utiliser le modèle de décision d'euthanasie ou de placement (modèle en annexe 12).
- e) - si le **maire** décide de laisser une seconde chance au propriétaire au stade du d) (à condition que le propriétaire s'engage par voie écrite à ne plus laisser divaguer son chien) et de lui rendre son chien (ce qui semble préférable en terme de droit), bien prévenir le propriétaire qu'à la prochaine divagation du chien, il mettra en œuvre le modèle d'arrêté municipal ordonnant le placement d'un animal dans un lieu de dépôt pour danger immédiat (ci-joint modèle en annexe 13) et qu'il ne sera plus question de le lui rendre.

Remarque :

Il est souhaitable, pour la suite du dossier (éventuel recours du propriétaire contre les mesures de police administratives mises en œuvre par le **maire**), que des procès-verbaux pour divagation soient réalisés et transmis au Procureur de la République.

Fiche 8 : Divagation de carnivores domestiques ayant mordu ou griffés – animal dangereux

Article L. 211-11 du Code Rural et de la pêche maritime

1. Domaine d'application

Il est important pour le **maire** ou les autorités compétentes de bien étudier le contexte dans lequel l'animal a mordu ou griffé. Par exemple, il n'est pas opportun de mettre en place la procédure ci-dessous applicable, par exemple, pour un animal qui a mordu après s'être échappé de l'endroit où il est hébergé, par rapport à un animal qui a mordu du fait de ne pas être tenu en laisse par son détenteur sur la voie publique, où un simple arrêté mettant en demeure le détenteur de sortir son chien tenu en laisse et muselé, selon le cas, peut suffire.

Dans tous les cas, il faut évidemment prendre en compte également le type de l'animal, les raisons et la férocité de l'attaque.

2. Danger grave et immédiat

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le **maire** ou, à défaut, le **préfet** peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci en attendant que les mesures nécessaires soient prises afin de prévenir le danger. Ces mesures doivent être correctement et clairement inscrites sur ce même arrêté (modèle en annexe 13). Dans le cas d'un danger grave et immédiat, le **maire** ou, à défaut, le **préfet** peut faire procéder à l'euthanasie immédiatement.

La Direction Départementale de la Protection des Populations doit être tenue informée des dispositions prises ci-dessus le plus rapidement possible afin de désigner un vétérinaire pour qu'il puisse rendre, au plus tard dans les 48 heures suivant le placement de l'animal, un avis sur sa dangerosité. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le **maire** autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après l'avis émis par le vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à le céder à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge (modèle en annexe 12).

Dans le cas où l'avis du vétérinaire fait apparaître le caractère dangereux de l'animal et permet de donner à l'autorité administrative des éléments à même de confirmer la nécessité de l'euthanasie, celle-ci peut intervenir sans délai.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Le règlement de ces frais par le propriétaire peut être une condition pour qu'il puisse récupérer son animal. Cette clause n'étant pas prévu par la réglementation, il est cependant possible qu'elle soit ajoutée lors de la rédaction de l'arrêté.

3. Modalités de capture d'un animal en vue de sa mise en dépôt

1. Prise en charge de l'animal.

Cette opération est réalisée par les services de police d'Etat ou de police municipale et les services de gendarmerie, soit dans le cadre d'une capture programmée, soit si les conditions l'exigent, avec la mise en œuvre de moyens appropriés (perche avec lasso ou projecteur hypodermique).

Lors de cette intervention, la présence d'un vétérinaire pourrait être souhaitable, mais elle n'est pas indispensable. L'utilisation du projecteur hypodermique est cependant subordonnée à la présence

obligatoire d'un vétérinaire, seul habilité à déterminer et à délivrer la dose d'anesthésiant à administrer à un animal.

Outre les 3 équipes cynophiles des services de gendarmerie et les 2 équipes cynophiles des services de police, plusieurs services peuvent apporter leur appui, dans la limite de leurs moyens et de leurs compétences :

- le SDIS, avec le concours de deux vétérinaires, sapeurs pompiers volontaires et deux équipes cynophiles,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- l'armée (équipe cynophile de Sissonne et du 1^{er} RAMA à Couvron), mais toute utilisation devra faire l'objet d'une demande de concours, conformément aux articles R*1311-35 et R*1311-14 du code de la défense, précisant le danger à personne,
- 3 vétérinaires, équipés de projecteurs hypodermiques à Fère-en-Tardenois, Mont d'Origny et Ham (80),

2. Transport de l'animal.

Cette charge peut revenir à la fourrière qui accueillera l'animal, si l'établissement dispose des moyens nécessaires ou à la municipalité, toujours dans la limite de ses moyens et pendant les heures ouvrables.

En dernier ressort, il reviendra aux services de police ou de gendarmerie d'effectuer le transport.

3. Détermination du lieu d'accueil.

La recherche d'un lieu d'accueil revient aux municipalités dans le cadre des conventions passées avec les fourrières ; en cas de difficulté, la direction départementale de la protection des populations apportera son concours.

4. Compléments à cette procédure

Même si cette procédure est mise en place, elle ne se substitue pas à d'autres règles, décrites ci-dessous.

Cependant, dans certains cas, elle peut éventuellement se substituer à la procédure décrite dans la fiche 7 (proposition de procédure administrative) pour régler un **problème de divagations répétées**. Néanmoins, dans ce cas, il aurait été préférable que cette même procédure de la fiche 7 et celles des fiche 6 (divagation) et/ou 9 (susceptible d'être dangereux) aient été mises en place préalablement, ce qui aurait pu permettre de prévenir toute morsure ou griffure.

De plus, en cas de **morsures ou griffures d'une personne**, il est important que le Maire et les autorités compétentes rappellent au propriétaire ou au gestionnaire de la fourrière que **l'animal doit être mis sous surveillance et, pour un chien, subir une évaluation comportementale**, conformément à la fiche 4 de ce vade-mecum.

Ensuite, si l'animal en question fait partie d'une des **catégories de chiens dits dangereux**, il est nécessaire de contrôler si **l'animal est en règle** ou, le cas échéant et dans l'hypothèse qu'il soit rendu à son propriétaire ou cédé à un refuge dans le cas d'un animal de 2nd catégorie, que la **situation de celui-ci soit régularisée** comme il est décrit dans la fiche 5 de ce même vade-mecum.

Enfin, dans le cas où l'animal serait placé en fourrière en attente des réalisations des mesures correctives de nature à éviter le danger, une fois celle-ci mises en place et contrôlées, il est important de veiller que **l'animal ne soit rendu à son propriétaire que préalablement identifié** conformément à la fiche 6 (divagation).

ATTENTION :

Les mesures prescrites en début de procédure de nature à éviter toute nouvelle divagation ne doivent pas être non conformes aux règles de santé et de protection animale (arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ci-joint en annexe 1).

Ces mesures, une fois réalisées, doivent également être contrôlées afin de vérifier leur bonne mise en place et le respect des règles de santé et de protection animale.

Fiche 9 : animaux susceptibles d'être dangereux

Article L. 211-11 et L.211-14-1 et D. 211-3-1 du Code Rural et de la pêche maritime

1. Domaine d'application

Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le **maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée**, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des **mesures de nature à prévenir le danger** (modèle en annexe 9) : **clôtures renforcées, chenil, attache...**

ATTENTION :

Ces mesures prescrites de nature à prévenir le danger ne doivent pas être non conformes aux règles de santé et de protection animale (arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ci-joint en annexe 1).

Ces mesures, une fois réalisées, doivent également être contrôlées afin de vérifier leur bonne mise en place et le respect des règles de santé et de protection animale.

De plus, **une évaluation comportementale** peut être demandée par le **maire** pour tout chien, quelque soit la race, qu'il désigne en application de la situation ci-dessus. Cette évaluation a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien. Le champ d'application est large puisque tous les types de chiens peuvent être évalués, quelle que soit leur race.

L'évaluation comportementale et ses modalités d'application sont décrites dans la fiche 10.

Remarque :

Cette évaluation ne s'assimile pas à l'avis vétérinaire prévu dans le cadre d'un placement en fourrière tel que décrit dans les procédures précédentes, où dans ces cas, le vétérinaire est désigné par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Enfin, suite à l'évaluation comportementale, le **maire** peut imposer au propriétaire ou au détenteur à titre permanent de suivre **une formation permettant la délivrance de l'attestation d'aptitude**. Cette formation a pour objectif d'apporter au détenteur de chien « susceptible d'être dangereux » des éléments et une conduite à tenir avec leur animal afin de prévenir et de gérer au mieux toute situation à risque permettant ainsi de prévenir tout accident.

L'attestation d'aptitude et ses modalités d'application sont décrites dans la fiche 11.

Dispositions communes à l'ensemble des prescriptions :

Il est important que le Maire précise les faits, et de manières détaillées, qui l'on conduit à l'établissement des prescriptions cités ci-dessus. Le contexte et les circonstances doivent être rappelés dans ses correspondances (simple courrier ou dans les « considérants » de ses arrêtés municipaux) le plus objectivement possible en évitant tout a priori et stéréotypes. Ceci afin de permettre aux personnes qui mettront en place les mesures prescrites et qui auront connaissance de ces faits d'adapter leur intervention :

- pour la mise en place d'un mode de détention et/ou de contention
- pour le déroulement de l'évaluation comportementale du vétérinaire évaluateur
- pour le déroulement de la formation pour l'obtention de l'attestation d'aptitude

2. Défaut d'exécution par le détenteur ou le propriétaire de l'animal

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites :

- Aménagement des conditions d'hébergement et de garde,
- Non-présentation de l'animal pour une évaluation comportementale à un vétérinaire évaluateur de la liste départementale,
- Non-présentation des conclusions de l'évaluation au Maire,
- Non-suivi de la formation pour l'obtention de l'attestation d'aptitude

le **maire** peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Dans ce cas, la procédure de mise en dépôt (modèle en annexe 11) s'applique avec, la mise en place préalable de la phase du contradictoire (modèle en annexe 10).

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à le confier à un refuge (modèle en annexe 12).

3. Dispositions au titre du Code Pénal -Article R.622-2 et R.623-3

Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, d'exciter ou de ne pas retenir cet animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage, est passible d'une amende de 150 à 450 euros.

Le propriétaire condamné peut également se voir retirer la garde de son animal par le tribunal.

Fiche 10 : Evaluation comportementale prévue par l'article L. 211-14-1 du Code Rural et de la pêche maritime

1. Champ d'application

L'évaluation comportementale est subordonnée au fait que le chien soit valablement identifié et doit avoir lieu :

➤ **Sur demande du maire :**

Il s'agit d'une faculté ouverte au **maire**, qui n'est jamais tenu de prescrire cette mesure avant de prendre l'une des mesures prévues précédemment mais qui peut le faire s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur la dangerosité potentielle d'un chien, **quelque soit sa race**. Cette évaluation peut être utile en dehors des situations dangereuses et en complément de certaines procédures que le maire jugera utile (divagation répétée ou non, mauvaises conditions d'hébergements et de garde,...).

Les résultats de cette évaluation peuvent permettre aux **maires** d'adapter notamment les mesures qu'il prescrira au détenteur du chien en vue de prévenir le danger éventuel qu'il représente.

- **Pour les chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie** quelque soit leur âge pour ceux ayant dépassé l'âge de 12 mois et entre 8 et 12 mois pour les autres
- **Pour les chiens mordeurs** durant la période de mise sous-surveillance de 15 jours suivant la morsure

2. Liste départementale des vétérinaires - Arrêté ministériel du 10 septembre 2007

Cette liste a été réalisée par la Direction Départementale de la Protection des Populations suite à un appel à candidature de vétérinaires praticiens volontaires pour y figurer.

Celle-ci ainsi établie, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Elle est tenue à jour en fonction des radiations, transferts ou cessations d'activité ainsi que des nouvelles demandes d'inscription de vétérinaire.

Elle est tenue à disposition des Maires et des administrés auprès de la DDPP et sur le site internet de la préfecture de l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr/Demarches-administratives/Chiens-dangereux/Permis-de-detention>

Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi par le propriétaire ou le détenteur du chien sur une liste départementale. Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur du chien.

3. Modalité d'intervention du maire

Le **maire**, peut prescrire par voie d'arrêté (modèle en annexe 14) au détenteur d'un chien de faire procéder à l'évaluation comportementale de son animal pour apprécier la dangerosité potentielle de celui-ci ou afin de régulariser un chien catégorisé et/ou mordeur.

4. Modalités et résultats de l'évaluation comportementale - Article D. 211-3-2 du Code Rural et de la pêche maritime

Le vétérinaire qui procède à cette évaluation est choisi par le détenteur de l'animal parmi les vétérinaires inscrits sur la liste du département où il est domicilié. Cette liste est jointe à l'arrêté du Maire.

Toutefois, en l'absence de vétérinaire susceptible de conduire cette évaluation dans le département, le détenteur de l'animal peut recourir à un vétérinaire inscrit auprès de la Préfecture d'un département limitrophe.

Le détenteur du chien doit se déplacer avec son animal à l'adresse professionnelle du vétérinaire qu'il aura préalablement choisi, sauf autre lieu proposé par ce dernier.

Le vétérinaire évaluateur choisi est tenu de réaliser l'évaluation sauf clause de conscience ou motifs tels qu'injures graves ou défaut de paiement qu'il peut toujours invoquer en application du VI de l'article R. 242-48 du Code Rural et de la pêche maritime.

Ce dernier doit évaluer la sociabilité de l'animal envers les humains et les animaux domestiques ainsi que, plus globalement, la qualité et le niveau de son intégration dans son environnement. L'historique médical et comportemental du chien est approfondi en prenant en compte le contexte dans lequel l'animal évolue ou est susceptible d'évoluer et la relation qu'il a établie avec son entourage.

Le vétérinaire doit conclure sur la dangerosité des animaux examinés et les classe dans l'un des **quatre niveaux de risque** :

Niveau 1 : le chien ne présente **pas de risque** particulier de dangerosité **en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine**.

Niveau 2 : le chien présente un risque de **dangerosité faible** pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Niveau 3 : le chien présente un risque de **dangerosité critique** pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Niveau 4 : le chien présente un risque de **dangerosité élevé** pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques.

Des mesures intermédiaires peuvent être recommandées par le vétérinaire, comme :

- un suivi médical ;
- des séances d'éducation canine ;
- des conditions de garde particulières dans les lieux publics ou privés ;...

Il peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai, voir ci-dessous, qui doit s'écouler entre les deux évaluations afin d'apprécier son évolution au regard de sa dangerosité éventuelle.

En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident.

Le résultat de l'évaluation et les recommandations du vétérinaire sont consignés dans un certificat vétérinaire, dont un modèle leur a été transmis, et sera délivré au détenteur de l'animal. **Le vétérinaire en charge de l'évaluation communique les conclusions de l'évaluation comportementale au maire** de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien et, le cas échéant, au maire qui a demandé l'évaluation comportementale en application de l'article L. 211-11.

5. Renouvellement de l'évaluation comportementale - Article D. 211-3-3 du Code Rural et de la pêche maritime

Pour les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, l'évaluation comportementale doit être renouvelé après un délais variant de 1 an maximum à 3 ans maximum en fonction du classement de la dernière évaluation comportementale.

- **1 an** si le chien est classé au niveau de **risque 4**
- **2 ans** si le chien est classé au niveau de **risque 3**
- **3 ans** si le chien est classé au niveau de **risque 2**

Dans le cas d'un chien dont la dernière évaluation comportementale aurait amené le vétérinaire évaluateur à le classer en **niveau de risque 1**, celle-ci est valable toute la vie de l'animal. Néanmoins, elle pourra être renouvelé sur demande du maire ou suite à une morsure par ce chien. Alors, cet animal perdra peut être son classement en niveau de risque 1 et devra alors respecter les délais ci-dessus.

Pour les chiens non catégorisés, le vétérinaire évaluateur peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations.

Fiche 11 : Attestation d'aptitude prévue par l'article L. 211-13-1 du Code Rural et de la pêche maritime

Article L.211-11, L.211-13-1, R.211-5-3 à R.211-5-5 du Code Rural et de la pêche maritime

La persistance des accidents graves, voire mortels, causés par **tout type de chiens, catégorisés ou non**, a conduit à la loi du 20 juin 2008 qui impose aux propriétaires, ou détenteurs à titre permanent, de ces chiens de suivre une formation. Celle-ci a pour objectif de les sensibiliser aux risques que représente un chien dangereux ou susceptibles d'être dangereux et de les informer sur les bonnes pratiques en matière de prévention d'accidents.

1. Champ d'application

➤ **Pour les propriétaires ou détenteurs à titre permanent de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie**

➤ **Sur demande du maire :**

Il s'agit d'une faculté supplémentaire ouverte au **maire**, suite aux résultats de l'évaluation comportementale prescrite préalablement **soit pour un animal susceptible d'être dangereux** (voir fiche 10) **soit pour un animal ayant mordu ou griffé** (voir fiche 4). Le maire peut donc imposer aux propriétaires ou détenteurs à titre permanent de ces chiens de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude.

Cette attestation d'aptitude est une des pièces indispensables pour obtenir le permis de détention pour les chiens de 1^{ères} et 2^{èmes} catégories défini à l'article L.211-12 et fait également partie des mesures que le maire peut prescrire aux propriétaires ou détenteurs à titre permanent en vue de prévenir le danger éventuel que leur chien représente.

2. Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude - Arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification [...] pour dispenser la formation []

Cette liste a été réalisée par le Bureau de la Sécurité Intérieure de la Préfecture de l'Aisne suite aux dépôts de dossier de demande d'habilitation d'agrément des personnes et structures intéressées à dispenser cette formation et délivrer l'attestation d'aptitude.

Ces personnes pour être ainsi agréées doivent répondre de certaines conditions de qualifications et d'expériences professionnelles.

Cette liste ainsi établie, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Elle est tenue à jour en fonction de tout changement qui pourrait intervenir ainsi que des nouvelles demandes d'agréments.

Elle est tenue à disposition du public dans les mairies et à la Préfecture de l'Aisne notamment sur son site internet : <http://www.aisne.gouv.fr/Demarches-administratives/Chiens-dangereux/Liste-des-personnes-habilitees-a-dispenser-le-formation-des-maitres-de-chiens-dangereux>

Cette formation est effectuée par un formateur habilité inscrit sur une liste départementale qui est choisi par le propriétaire ou le détenteur à titre permanent du chien. Les frais de cette formation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur du chien.

3. Modalité d'intervention du maire

Le **maire**, peut prescrire par voie d'arrêté (modèle en annexe 17) au détenteur d'un chien de suivre la formation pour l'obtention de l'attestation d'aptitude pour la détention de son animal suite à l'évaluation comportementale de ce dernier : ceci afin de gérer la dangerosité potentielle de son chien après qu'il est mordu ou en prévention à toute morsure et/ou afin de régulariser un chien catégorisé.

4. Modalités et suite de la formation - Arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation [...].

La formation visée à l'article R. 211-5-3 du Code Rural et de la pêche maritime dure sept heures effectuées en une journée. Elle peut être délivrée en présence ou en l'absence des chiens des propriétaires. Cependant, le formateur devra disposer de chiens pour permettre des démonstrations pratiques et des mises en situation.

Elle doit être ainsi composée :

- I. - Rappel des objectifs et des enjeux,
- II. - Connaissances sur le chien et la relation entre le maître et le chien,
- III. - Comportements agressifs et leur prévention,
- IV. - Faire des démonstrations et des mises en situation d'apprentissage des bonnes pratiques.

Le contenu de la journée de la formation peut être modifié si les participants qui suivent cette formation ne sont pas détenteurs de chiens catégorisés mais des détenteurs de chiens ayant subi une évaluation comportementale après qu'ils aient mordu ou à la demande du maire.

Le programme doit dans tous les cas aborder les parties II, III et IV.

A l'issue de la journée de formation, le formateur agréé délivre aux personnes l'ayant suivie l'attestation d'aptitude.

A titre d'information, est réputé présenter un danger grave et immédiat par l'article L.211-11 du Code Rural et de la pêche maritime, tout chien catégorisé dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude (voir fiche 11).

Dans ce cas, les mesures décrites dans la fiche 8 sur les modalités de mise en dépôt du chien concerné et son euthanasie peuvent être appliquées par le maire.

5. Dérogation à l'obligation de formation et d'obtention de l'attestation d'aptitude

Les personnes qui déposent un dossier de demande d'habilitation pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude, si leur dossier est recevable et qu'ils répondent aux conditions de qualifications et d'expériences professionnelles, se voient agréer par la Préfecture. Cet **agrément vaut alors l'attestation d'aptitude**. Article R.211-5-5 du Code Rural et de la pêche maritime

Les personnes qui exercent une activité **de fourrière ou de refuge, d'élevage, qui exercent à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ne sont pas tenues d'être titulaires de l'attestation d'aptitude**.

Ces activités sont déjà soumises à l'obligation de détention d'un certificat de capacité pour l'entretien d'animaux de compagnie d'espèces domestiques et doivent être déclarées auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Les **propriétaires ou détenteurs d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie, qui se sont engagés** depuis le 21 juin 2008 (date de publication de la loi) et avant le 2 mai 2009 (date de publication de l'arrêté du 8 avril 2009) **dans une démarche d'éducation canine** pour une durée d'au moins 10 heures, **pourront se voir délivrer une attestation d'aptitude** par un formateur agréé sans devoir suivre la formation.

Dans le cas où le formateur agréé qui délivre l'attestation n'est pas celui qui a assuré les 10 heures d'éducation canine, le propriétaire ou détenteur devra lui fournir une facture acquittée et un justificatif d'éducation canine. Le formateur devra s'assurer que les séances d'éducation canine sont conformes au contenu de la formation.

ANNEXES

Annexe 1	Arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention d'animaux	p. 26
Annexe 2	Arrêté ministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code Rural et de la pêche maritime et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code	p. 30
Annexe 3.1	Cerfa 13996*01 – dossier de demande de délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé	p. 32
Annexe 3.2	Modèle de permis de détention d'un chien de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie	p. 34
Annexe 3.3	Cerfa 13997*01 – dossier de demande de délivrance d'un permis provisoire de détention d'un chien catégorisé	p. 36
Annexe 3.4	Modèle de permis de détention provisoire d'un chien de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie âgé de moins de 1 an	p. 38
Annexe 4	Liste des vétérinaires sanitaires de l'Aisne	p. 40
Annexe 5	Liste des personnes et organismes habilités dans la reconnaissance des chiens de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	p. 45
Annexe 6	Modèle d'arrêté municipal de mise en demeure, <i>déclaration en mairie d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie</i>	p. 46
Annexe 7	Modèle d'arrêté municipal ordonnant le placement d'un animal dans un lieu de dépôt, <i>mise en demeure de déclaration en mairie non respectée</i>	p. 48
Annexe 8	Liste des refuges, fourrières et associations de l'Aisne et de leurs communes conventionnées	p. 49
Annexe 9	Modèle d'arrêté municipal de mise en demeure, <i>divagations répétées ou animal susceptible de présenter un danger</i>	p. 54
Annexe 10	Modèle de contradictoire, <i>mise en dépôt suite à divagations répétées ou pour animaux susceptibles d'être dangereux</i>	p. 55
Annexe 11	Modèle d'arrêté municipal ordonnant le placement d'un animal dans un lieu de dépôt, <i>mise en demeure pour divagations répétées ou animal susceptible de présenter un danger non respectée</i>	p. 56

Annexe 12	Modèle de décision d'euthanasie ou de placement	p. 57
Annexe 13	Modèle d'arrêté municipal ordonnant le placement d'un animal dans un lieu de dépôt, <i>danger immédiat</i>	p. 58
Annexe 14	Modèle d'arrêté municipal de mise en demeure, <i>demande d'évaluation comportementale</i>	p. 59
Annexe 15	<i>Formulaire de déclaration de morsure</i>	p. 60
Annexe 16	Modèle de convention pour le fonctionnement et la gestion d'une fourrière de carnivores domestiques	p. 61
Annexe 17	Modèle d'arrêté municipal de mise en demeure, <i>demande d'attestation d'aptitude</i>	p. 63
Annexe 18	Extrait du Règlement Sanitaire Départemental de l'Aisne	p. 64

**Arrêté du 25 octobre 1982
relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux
(JORF du 10/11/82)**

modifié par :

***1* Arrêté du 17 juin 1996 (JORF du 25/06/96)**

***2* Arrêté du 30 mars 2000 (JORF du 15/04/2000)**

« Art. 3. - Les chapitres Ier et III de l'annexe I de l'arrêté du 25 octobre 1982 sont
remplacés par le chapitre Ier de la présente annexe. »

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'environnement,
Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment son article 276 ;
Vu le code des communes ;
Vu le décret n°78-1085 du 2 novembre 1978 portant publication de la convention européenne sur la protection des animaux dans les
élevages ;
Vu le décret n°80-791 du 1er octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du Code Rural et de la pêche maritime,
Arrêtent :

*2 Art. 1er. - Les animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles
ainsi que les équidés domestiques et les animaux de compagnie et ceux qui leur sont assimilés doivent être maintenus en bon état de
santé et d'entretien conformément à l'annexe I du présent arrêté. 2*

*2 Art. 2. - L'élevage, la garde ou la détention d'un animal, tel que défini à l'article 1er du présent arrêté, ne doit entraîner, en fonction de
ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé. 2*

*1 Art. 3 - La présentation d'animaux reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique est interdite
sur les foires et les marchés.

Art. 3.1 - L'abattage de tout animal sur les foires et les marchés est interdite, sauf en cas d'extrême urgence.

Art. 3.2 - Les animaux destinés à l'abattage reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique
doivent être conduits à l'abattoir le plus proche pour y être abattus immédiatement. Toutefois, en cas d'urgence reconnue par un
vétérinaire, il peut être procédé à l'abattage ou à l'euthanasie de l'animal sur place.

Art. 3.3 - Lorsque les circonstances imposent l'abattage d'un animal, celui-ci doit être pratiqué par un procédé assurant une mort rapide
et éliminant toute souffrance évitable. 1*

Art. 4 - Sur les lieux où sont exposés ou vendus des animaux, les aménagements et conditions de fonctionnement doivent être
conformes aux dispositions prévues en annexe II au présent arrêté.

Art. 5 - Le directeur de la qualité et le directeur de l'aménagement au ministère de l'agriculture, le directeur des collectivités locales et le
directeur de la réglementation et du contentieux au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le directeur de la protection de la
nature au ministère de l'environnement, les préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent
arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1982.

Le ministre de l'agriculture, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J. F. LARGER
Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, M.
GRIMAUD
Le ministre de l'environnement, MICHEL CREPEAU

ANNEXE I

Conditions de garde, d'élevage et de parage des animaux.

***2 CHAPITRE Ier**

**Animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins
agricoles et équidés domestiques**

1. Dispositions relatives aux bâtiments, locaux de stabulation et aux équipements :

a) Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les
équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et
désinfectés de manière approfondie.

Les locaux doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés autant que de besoin.

b) Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de telle sorte
qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux.

c) En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides. Ils doivent permettre l'évacuation des déchets.

d) La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

e) Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposés sans interruption à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante, un éclairage artificiel approprié doit être prévu pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux.

f) Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de secours approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance ; le système d'alarme doit être testé régulièrement.

g) Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

2. Dispositions relatives à l'élevage en plein air :

a) Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.

b) Les parcs et enclos où sont détenus les animaux doivent être conçus de telle sorte d'éviter toute évasion des animaux. Ils ne doivent pas être une cause d'accident pour les animaux.

3. Dispositions relatives à la conduite de l'élevage des animaux en plein air ou en bâtiments :

a) Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante, à des intervalles appropriés pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Ils doivent avoir accès à de l'eau ou à tout autre liquide en quantité appropriée et en qualité adéquate.

Sans préjudice des dispositions applicables à l'administration de substances utilisées à des fins thérapeutiques, prophylactiques ou en vue de traitements zootechniques, des substances ne peuvent être administrées aux animaux que si des études scientifiques ou l'expérience acquise ont démontré qu'elles ne nuisent pas à la santé des animaux et qu'elles n'entraînent pas de souffrance évitable.

b) Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

c) Les animaux maintenus dans des systèmes d'élevages nécessitant une attention humaine fréquente sont inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes sont inspectés à des intervalles suffisants pour permettre de leur procurer dans les meilleurs délais les soins que nécessite leur état et pour mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'éviter des souffrances.

Un éclairage approprié est disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.

d) Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

Les animaux malades et si nécessaire les animaux blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable. 2*

CHAPITRE II

Animaux de compagnie et assimilés.

3. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de tous chiens et chats, animaux de compagnie et assimilés doivent mettre à la disposition de ceux-ci une nourriture suffisamment équilibrée et abondante pour les maintenir en bon état de santé. Une réserve d'eau fraîche fréquemment renouvelée et protégée du gel en hiver doit être constamment tenue à leur disposition dans un récipient maintenu propre.

4. a) Il est interdit d'enfermer les animaux de compagnie et assimilés dans des conditions incompatibles avec leurs nécessités physiologiques et notamment dans un local sans aération ou sans lumière ou insuffisamment chauffé.

b) Un espace suffisant et un abri contre les intempéries doivent leur être réservés en toutes circonstances, notamment pour les chiens laissés sur le balcon des appartements.

5.a) pour les chiens de chenils, l'enclos doit être approprié à la taille de l'animal, mais en aucun cas cet enclos ne doit avoir une surface inférieure à 5 mètres carrés par chien et sa clôture ne devra pas avoir une hauteur inférieure à 2 mètres. Il doit comporter une zone ombragée.

b) Les niches, les enclos et les surfaces d'ébats doivent toujours être maintenus en bon état de propreté.

c) Le sol doit être en matériau dur, et, s'il est imperméable, muni de pentes appropriées pour l'écoulement des liquides. L'évacuation des excréments doit être effectuée quotidiennement. Les locaux doivent être désinfectés et désinsectisés convenablement.

6. Les chiens de garde et d'une manière générale tous les animaux de compagnie et assimilés que leurs maîtres tiennent à l'attache ou enferment dans un enclos doivent pouvoir accéder en permanence à une niche ou abri destiné à les protéger des intempéries. L'attache est interdite pour les animaux n'ayant pas atteint leur taille adulte.

7. a) La niche ou l'abri doit être étanche, protégé des vents et, en été, de la chaleur. La niche doit être sur pied, en bois ou tout autre matériau isolant, garnie d'une litière en hiver et orientée au Sud. En hiver et par intempéries, toutes dispositions doivent être prises afin que les animaux n'aient pas à souffrir de l'humidité et de la température, notamment pendant les périodes de gel ou de chaleur excessive.

b) Les niches doivent être suffisamment aérées. Les surfaces d'ébats des animaux doivent être suffisamment éclairées.

c) La niche doit être tenue constamment en parfait état d'entretien et de propreté.

d) La niche et le sol doivent être désinsectisés et désinfectés convenablement. Les excréments doivent être enlevés tous les jours.

e) Devant la niche, posée sur la terre ferme, il est exigé une surface minimale de 2 mètres carrés en matériau dur et imperméable ou en caillebotis pour éviter que l'animal, lorsqu'il se tient hors de sa niche, ne piétine dans la boue.

f) Cette surface doit être pourvue d'une pente suffisante pour l'évacuation des urines et des eaux pluviales. Les caillebotis doivent être tels qu'ils ne puissent blesser l'animal, notamment les extrémités des pattes.

8. a) Pour les chiens de garde et, d'une manière générale, tous les animaux de compagnie et assimilés que leurs propriétaires tiennent à l'attache, le collier et la chaîne doivent être proportionnés à la taille et à la force de l'animal, ne pas avoir un poids excessif et ne pas entraver ses mouvements.

b) Les animaux ne peuvent être mis à l'attache qu'à l'aide d'une chaîne assurant la sécurité de l'attache pour les visiteurs et coulissant sur un câble horizontal, ou à défaut, fixée à tout autre point d'attache selon un dispositif tel qu'il empêche l'enroulement, la torsion anormale et, par conséquent, l'immobilisation de l'animal. En aucun cas, le collier ne doit être constitué par la chaîne d'attache elle-même ni par un collier de force ou étrangleur.

c) La longueur de la chaîne ne peut être inférieure à 2,50 mètres pour les chaînes coulissantes et 3 mètres pour les chaînes insérées à tout autre dispositif d'attache prévu ci-dessus.

d) La hauteur du câble porteur de la chaîne coulissante doit toujours permettre à l'animal d'évoluer librement et de pouvoir se coucher.

9. Aucun animal ne doit être enfermé dans les coffres de voitures sans qu'un système approprié n'assure une aération efficace, aussi bien à l'arrêt qu'en marche ; les gaz d'échappement, en particulier, ne doivent pas risquer d'intoxiquer l'animal.

10 a) Lorsqu'un animal demeure à l'intérieur d'un véhicule en stationnement prolongé, toutes dispositions doivent être prises pour que l'animal ait assez d'air pur pour ne pas être incommodé.

b) Par temps de chaleur ou de soleil, le véhicule doit être immobilisé dans un endroit ombragé.

CHAPITRE IV

Animaux de trait, de selle ou d'attelage, ou utilisés comme tels.

17. Les animaux de trait, de selle ou d'attelage ou utilisés comme tels par leur propriétaire ou par un tiers, à titre gratuit ou onéreux, doivent être maintenus en bon état de santé grâce à une nourriture, à un abreuvement et à des soins suffisants et appropriés, par une personne possédant la compétence nécessaire.

La nuit et dans le courant de la journée, même entre deux périodes d'utilisation, les animaux doivent être libérés de leur harnachement, en particulier au moment des repas, et protégés des intempéries et du soleil.

Les harnachements utilisés ne doivent pas provoquer de blessures.

ANNEXE II

Concours, expositions et lieux de vente d'animaux.

CHAPITRE I

Foires et marchés.

1. a) Les foires et marchés de bestiaux et de chèvres visés aux articles 280 à 283 du Code Rural et de la pêche maritime doivent :

- disposer d'emplacements nivelés sans pente excessive présentant un sol dur avec un revêtement non glissant pour le stationnement des animaux ;

- comporter des aménagements pour l'évacuation des purins et des eaux pluviales ;

- comprendre des quais de chargement ou de déchargement ou des passerelles mobiles adaptables aux véhicules, sauf si ces établissements ne reçoivent qu'exclusivement des véhicules équipés de rampes de chargement ou de déchargement conformes à la réglementation propre à assurer la protection des animaux au cours des transports ;

- comprendre des matériels ou des installations appropriés permettant l'acheminement des animaux vers les lieux et emplacements visés par le point 2.

b) Toutefois, des dérogations au présent point peuvent être accordées par les préfets pour les foires et marchés occasionnels, sous réserve que toutes dispositions soient prises pour éviter des souffrances aux animaux.

2. a) Sauf dans le cas des jeunes animaux visés au point 3, les emplacements où sont détenus des animaux de l'espèce bovine ou des espèces équine, asine et leurs croisements doivent disposer de barres d'attache ou d'anneaux de contention à hauteur normale, adaptés à chaque espèce.

b) Afin d'éviter tout risque de blessure aux animaux voisins ou aux personnes, chaque animal doit être attaché avec une longe en bon état n'immobilisant pas sa tête au ras du sol et lui permettant de se coucher.

c) Les animaux ne doivent être entravés en aucun cas.

d) Toutefois, dans ces emplacements, les jeunes animaux accompagnant leur mère seront laissés en liberté.

3. Les emplacements où sont présentés des animaux des espèces ovine, caprine et porcine doivent être entièrement clos, sauf dans les cas où ces animaux sont attachés individuellement. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux veaux et aux poulains, à l'exception de ceux accompagnant leur mère.

4. Tous les emplacements où sont présentés des bestiaux et chèvres doivent être suffisamment vastes pour permettre à chaque animal de se coucher.

5. Les animaux naturellement hostiles entre eux en raison de leur espèce, de leur sexe, ou de leur âge doivent être séparés.

2 6. Les animaux présentés sur les foires et les marchés doivent être alimentés au moins toutes les vingt-quatre heures et abreuvés au moins toutes les huit heures. 2

7. a) Il est interdit de lier les pattes des lapins et des volailles ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les membres, ailes, oreilles ou queue durant leur exposition sur les foires et marchés, leur manutention et leur pesée.

b) Les transbordements manuels avec suspension par les membres, ailes, oreilles ou queue sont à éviter.

c) Ces animaux devront être isolés du sol par une litière, une toile épaisse ou toute autre matière isolante. S'ils ne sont pas en liberté dans un enclos approprié, ils ne peuvent être présentés à la vente que dans des paniers, corbeilles ou cageots.

8. a) Il est interdit de lier les pattes des chevreaux et des agneaux.

b) Ces animaux doivent être présentés soit en liberté dans des enclos appropriés, soit attachés individuellement à l'aide d'un collier, soit enfermés dans des cageots dont le fond ne permet pas le passage des pattes et de dimensions suffisantes pour permettre de se coucher en position sternoabdominale.

c) Ces animaux doivent être isolés du sol par une litière, une toile épaisse ou toute autre matière isolante, lorsque le sol est détrempe.

9. a) Pour les chevreaux et les animaux visés au point 7, les lieux d'exposition doivent être couverts. Les animaux qui y séjournent doivent être nourris et abreuvés de façon rationnelle.

b) Pour tous ces animaux, la pesée ne peut être réalisée qu'en les plaçant dans des cageots, caisses ou emballages permettant leur contention.

10. *1 abrogé 1*

11. *1 abrogé 1*

12. a) Les foires et marchés visés à l'article 282 du Code Rural et de la pêche maritime doivent être soumis à la surveillance de l'autorité municipale durant toute la durée des opérations déterminées selon un horaire fixé par arrêté municipal pour l'ouverture et la fermeture.

b) Un délai de douze heures au maximum pour l'évacuation des animaux après la fermeture de la foire ou du marché, et de dix huit heures au maximum pour leur amenée avant l'ouverture, sera fixé par l'autorité municipale dans la mesure où le marché n'est pas équipé pour la stabulation des animaux et reste sans surveillance.

13. Sur les foires et marchés de chiens ou de chats, les animaux seront installés dans des conditions d'hygiène et de confort évitant toute souffrance ou perturbation physiologique.

En particulier, ils ne doivent pas être exposés aux intempéries sans protection suffisante et ne doivent pas être à même le sol par temps de pluie, de gel ou de neige.

Un récipient propre contenant de l'eau fraîche doit être mis à leur disposition.

CHAPITRE II

Concours, expositions et magasins de vente d'animaux.

14. a) Il est interdit d'exposer dans les vitrines des magasins ou autres lieux, des animaux vivants, y compris oiseaux, hamsters, souris, poussins, etc., destinés notamment à la vente, sans que toutes dispositions soient prises, grâce à tout dispositif efficace, pour éviter à ces animaux une exposition prolongée au soleil, à la chaleur ou au froid excessifs, une aération insuffisante, un éclairage excessif ou prolongé. L'éclairage doit être éteint au plus tard à l'heure de fermeture de l'établissement, à l'exception des locaux spécialement aménagés pour la présentation des animaux nocturnes.

b) En outre, les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement.

c) Les animaux doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

d) Toutes dispositions doivent être prises durant tout le temps du séjour dans l'établissement, pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code

NOR: AGRG9900639A

Modifié par :

***1* Ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 (JORF du 21/09/2000)**

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, et notamment les articles 211-1 à 211-5,

Arrêtent :

Art. 1er. - Relèvent de la 1re catégorie de chiens telle que définie à *1 l'article L. 211-12 1* du code rural :

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés « pit-bulls » ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces chiens peuvent être communément appelés « boerbulls » ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques

morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2. - Relèvent de la 2e catégorie des chiens telle que définie à *1 l'article L. 211-12 1* du code rural :

- les chiens de race Staffordshire terrier ;
- les chiens de race American Staffordshire terrier ;

- les chiens de race Rottweiler ;

- les chiens de race Tosa ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 3. - Les éléments de reconnaissance des chiens de la 1re et de la 2e catégorie mentionnés aux articles 1er et 2 figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 4. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, la directrice générale de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1999.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean Glavany

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre Chevènement

A N N E X E

Les chiens visés dans le présent arrêté, que ce soit pour la 1re ou la 2e catégorie, sont des molosses de type dogue, définis par un corps massif et épais, une forte ossature et un cou épais.

Les deux éléments essentiels sont la poitrine et la tête. La poitrine est puissante, large, cylindrique avec les côtes arquées. La tête est large et massive, avec un crâne et un museau de forme plus ou moins cubique. Le museau est relié au crâne par une dépression plus ou moins marquée appelée le stop.

Les chiens communément appelés « pit-bulls » qui appartiennent à la 1re catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- petit dogue de couleur variable ayant un périmètre thoracique mesurant environ entre 60 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 18 kg) et 80 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 40 kg). La hauteur au garrot peut aller de 35 à 50 cm ;
- chien musclé à poil court ;
- apparence puissante ;
- avant massif avec un arrière comparativement léger ;
- le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne tout en étant moins large, et la truffe est en avant du menton ;
- les mâchoires sont fortes, avec les muscles des joues bombés.

Les chiens communément appelés « boerbulls » qui appartiennent à la 1re catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue généralement de couleur fauve à poil court, grand et musclé, pourvu d'un corps haut, massif et long ;
- la tête est large, avec un crâne large et un museau plutôt court ;
- les babines sont pendantes, le museau et la truffe peuvent être noirs ;
- le cou est large avec des plis cutanés représentant le fanon ;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur au garrot est d'environ 50 à 70 cm ;
- le corps est assez épais et cylindrique ;
- le ventre a un volume proche de celui de la poitrine.

Les chiens qui appartiennent à la 1re catégorie pouvant être rapprochés morphologiquement des chiens de race Tosa présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue à poil court et de couleur variable, généralement fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste ;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur est d'environ 60 à 65 cm ;
- la tête est composée d'un crâne large, d'un stop marqué, avec un museau moyen ;
- les mâchoires inférieure et supérieure sont fortes ;
- le cou est musclé, avec du fanon ;
- la poitrine est large et haute ;
- le ventre est bien remonté ;
- la queue est épaisse à la base.

Les chiens qui appartiennent à la 2e catégorie pouvant être rapprochés morphologiquement des chiens de race Rottweiler présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue à poil court, à robe noir et feu ;
- chien trapu un peu long avec un corps cylindrique et un périmètre thoracique supérieur à 70 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 30 kg). La hauteur au garrot est d'environ 60 à 65 cm ;
- le crâne est large, avec un front bombé et des joues musclées ;
- le museau est moyen, à fortes mâchoires ;
- le stop est très accentué ;
- la truffe est à hauteur du menton.

Pour ce qui concerne les chiens qui appartiennent à la 2e catégorie et qui sont des chiens de race :

- ils répondent aux standards des races concernées, établis par la Société centrale canine ;
- leur appartenance à la race considérée est attestée par une déclaration de naissance ou par un pedigree. Ces documents sont délivrés par la Société centrale canine lorsque le chien est inscrit sur le livre généalogique de la race concernée.

annexe 3.1

Dossier de demande de délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé

**Propriétaires ou détenteurs d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie
(Article L. 211-14 du code rural)**

*Ce formulaire vous permet de demander la délivrance d'un permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie en application de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.
Votre demande est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la mairie de votre commune de résidence.
Après instruction de votre dossier par la mairie et si la décision est positive, vous pourrez retirer le permis de détention demandé à la mairie de votre domicile, muni du passeport européen pour animal de compagnie de votre chien.*

Merci de compléter intégralement votre formulaire et de le signer

Chaque chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie pour lequel vous sollicitez la délivrance d'un permis de détention doit faire l'objet d'un formulaire distinct

1. Identification du propriétaire ou du détenteur

<input type="checkbox"/> Madame	<input type="checkbox"/> Mademoiselle	<input type="checkbox"/> Monsieur
QUALITÉ : <input type="checkbox"/> Propriétaire		OU : <input type="checkbox"/> Détenteur
NOM de naissance :		
NOM d'époux(se) :		
Prénom(s) :		
Né(e) le :	À :	
Adresse personnelle :		
Téléphone (facultatif) :		
Courriel (facultatif) :		

2. Informations relatives au chien

SEXE : <input type="checkbox"/> Mâle	<input type="checkbox"/> Femelle		
<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} catégorie	OU : <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} catégorie		
Race ou Type :			
N° de pedigree si LOF :			
Date de naissance :			
<input type="checkbox"/> Numéro de tatouage :	Effectué le :		
OU :			
<input type="checkbox"/> Numéro de puce :	Implantée le :		
Vaccination antirabique effectuée le :	Par :	Département :	
Stérilisation (1 ^{ère} catégorie) effectuée le :	Par :	Département :	
Évaluation comportementale effectuée le :	Par :	Département :	
Classement en niveau de risque : <input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4

1 / 2

3. Pièces à fournir en photocopie recto

- Identification du chien (photocopie de la carte d'identification).
 - Certificat de vaccination antirabique en cours de validité (photocopie de la rubrique IV du passeport européen pour animal de compagnie).
 - Certificat de stérilisation (pour un chien de 1^{ère} catégorie).
 - Évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural.
 - Attestation spéciale d'assurance responsabilité civile.
 - Attestation d'aptitude délivrée après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins visée à l'article L. 211-13-1 du code rural.
- OU :
- Certificat de capacité délivré aux personnes exerçant l'une des activités citées au 1^{er} alinéa du IV de l'article L. 214-6 du code rural.

4. Engagements

- Je m'engage à satisfaire en permanence aux conditions liées à la mise à jour de la vaccination antirabique de mon chien.
- Je m'engage à satisfaire en permanence aux conditions liées à la souscription d'une assurance garantissant ma responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par mon chien. J'ai compris que les membres de ma famille sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.
- Je ne fais pas l'objet d'une mesure de tutelle ni d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire et je ne me suis pas fait retirer la propriété ou la garde d'un chien en application de l'article L. 211-11 du code rural.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

Fait à :

Le

Signature du demandeur :

5. Informations pratiques

Merci de déposer ou d'adresser l'ensemble de votre dossier (demande + pièces justificatives) dans une enveloppe A4 à la mairie de votre domicile.

Lors du retrait du permis de détention, veuillez vous munir **de l'original** du passeport européen pour animal de compagnie de votre chien prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003. **Aucun permis de détention ne pourra être délivré sans la présentation de ce passeport.**

Pour le cas où vous seriez propriétaire ou détenteur de plusieurs chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie, veuillez déposer ou adresser **1 dossier par chien** à la mairie de votre domicile.

MODELE DE PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1^{ère} ou 2^{ème} CATÉGORIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE
DÉPARTEMENT DU**

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° du Préfet du , en date du , dressant, pour le département du , la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-131 du Code Rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté n° du Préfet du , en date du , portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code Rural et de la pêche maritime est délivré à :

- Nom :.....
- Prénom :.....
- Qualité : Propriétaire. Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse :.....
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
.....
Numéro du contrat :.....
- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le :.....
Par :.....

Pour le chien ci-après identifié:

- Nom (facultatif) :.....
- Race ou type :.....

- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :
.....
- Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}
- Date de naissance :.....
- Sexe : Mâle Femelle
- N° de tatouage :..... effectué le :.....
- ou :
- N° de puce :..... implantée le :.....
- Vaccination antirabique effectuée le :..... par :.....
- Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le :..... par :.....
- Évaluation comportementale effectuée le :..... par :.....

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. « Divers » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à _____, le _____

Le Maire,

annexe 3.3

Dossier de demande de délivrance d'un permis provisoire de détention d'un chien catégorisé

**Propriétaires ou détenteurs d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie âgé de moins de 8 mois
(Articles L. 211-14 et D. 211-5-2 du code rural)**

*Ce formulaire vous permet de demander la délivrance d'un permis provisoire de détention d'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie âgé de moins de 8 mois, en application de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.
 Votre demande est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la mairie de votre commune de résidence.
 Après instruction de votre dossier par la mairie et si la décision est positive, vous pourrez retirer le permis provisoire de détention demandé à la mairie de votre domicile, muni du passeport européen pour animal de compagnie de votre chien.*

Merci de compléter intégralement votre formulaire et de le signer

Chaque chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie pour lequel vous sollicitez la délivrance d'un permis provisoire de détention doit faire l'objet d'un formulaire distinct

1. identification du propriétaire ou du détenteur

Madame Mademoiselle Monsieur
 QUALITÉ : Propriétaire OU : Détenteur
 NOM de naissance :
 NOM d'époux(se) :
 Prénom(s) :
 Né(e) le : À :
 Adresse personnelle :
 Téléphone (facultatif) :
 Courriel (facultatif) :

2. Informations relatives au chien

SEXE : Mâle Femelle
 1^{ère} catégorie OU : 2^{ème} catégorie OU : À déterminer par un diagnostic racial à réaliser par le vétérinaire entre le 8^{ème} et le 12^{ème} mois du chien
 Race ou Type :
 N° de pedigree si LOF :
 Date de naissance :
 Numéro de tatouage : Effectué le :
 OU :
 Numéro de puce : Implantée le :
 Vaccination antirabique effectuée le : Par : Département :
 Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le : Par : Département :

3. Pièces à fournir en photocopie recto

- identification du chien (photocopie de la carte d'identification).
 - Certificat de vaccination antirabique en cours de validité (photocopie de la rubrique IV du passeport européen pour animal de compagnie).
 - Certificat de stérilisation (pour un chien de 1^{ère} catégorie).
 - Attestation spéciale d'assurance responsabilité civile.
 - Attestation d'aptitude délivrée après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins visée à l'article L. 211-13-1 du code rural.
- OU :
- Certificat de capacité délivré aux personnes exerçant l'une des activités citées au 1^{er} alinéa du IV de l'article L. 214-6 du code rural.

4. Engagements

- Je m'engage à satisfaire en permanence aux conditions liées à la mise à jour de la vaccination antirabique de mon chien
- Je m'engage à satisfaire en permanence aux conditions liées à la souscription d'une assurance garantissant ma responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par mon chien. J'ai compris que les membres de ma famille sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.
- Je ne fais pas l'objet d'une mesure de tutelle ni d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire et je ne me suis pas fait retirer la propriété ou la garde d'un chien en application de l'article L. 211-11 du code rural.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus :

Fait à :

Le :

Signature du demandeur :

5. Informations pratiques

Merci de déposer ou d'adresser l'ensemble de votre dossier (demande + pièces justificatives) dans une enveloppe A4 à la mairie de votre domicile.

Lors du retrait du permis provisoire de détention, veuillez vous munir **de l'original** du passeport européen pour animal de compagnie de votre animal prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003. **Aucun permis provisoire de détention ne pourra être délivré sans la présentation de ce passeport.**

Pour le cas où vous seriez propriétaire ou détenteur de plusieurs chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie âgés de moins de 8 mois, veuillez déposer ou adresser **1 dossier par chien** à la mairie de votre domicile.

Le permis provisoire de détention expire lorsque le chien a 12 mois révolus. Vous devrez alors obtenir un permis de détention (formulaire Cerfa n° 13996*01).

**MODELE DE PERMIS DE DÉTENTION PROVISOIRE D'UN CHIEN DE 1^{ère}
ou 2^{ème} CATÉGORIE ÂGÉ DE MOINS DE 1 AN**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE
DÉPARTEMENT DU**

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et D. 211-5-2 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° du Préfet du , en date du , portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis provisoire de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le permis provisoire de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code Rural et de la pêche maritime est délivré à:

- Nom :.....
- Prénom :.....
- Qualité : Propriétaire. Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse :.....
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
.....
Numéro du contrat :.....
- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le :.....
Par :.....

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) :.....
- Race ou type :.....
- N° si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :
.....
- Catégorie: 1^{ère} 2^{ème}

Liste des vétérinaires sanitaires de l'Aisne – Mise à jour en date du 19/01/2015

Nom	Prénom	Adresse	code postal	Commune	Date du mandat	Nature du mandat	Tél/Fax
VALLOIS	Emmanuel	3, rue des Mégrets	02190	AMIFONTAINE	05/04/1996	Déf.	03 23 22 65 78
JETUR	Alain	4, place Paul Doumer	02320	ANIZY LE CHÂTEAU	29/06/2000	Déf.	03 23 80 10 51
SCP SCAILTEUX SAVARY		33, rue Fagard	02110	BOHAIN EN VERMANDOIS	26/12/1991	Déf.	03 23 07 05 60
MARTIN	Alix	25, boulevard des Danois	02220	BRAINE	22/12/1986	Déf.	03 23 74 14 65
CUIF HESTERS COOMANS POLY	Alain Jean-Luc André Nicolas	Route d'Iviers	02360	BRUNEHAMEL	29/12/1993 27/10/1993 08/02/1994 15/01/2008	Déf. Déf. Déf. Prov.	03 23 97 64 43 03 23 97 68 21
FRANCOIS FRANCOIS-LUSSEAU	Gilles Marie-Hélène	12, avenue d'Essômes	02400	CHATEAU-THIERRY	26/12/1991 04/06/1991	Déf. Déf.	03 23 69 5100 03 23 69 51 09
LANNEVERE FAULQUE NUNES DHONDT	Xavier Pierre-Yves Hélène Christophe	101, avenue d'Essômes	02400	CHATEAU-THIERRY	26/01/1998 03/02/2010 02/01/2006 02/01/2006	Déf. Prov. Prov. Prov.	03 23 69 51 00 03 23 69 51 09
SZYMANSKI	Jerzy	INZO BP 19 CHIERRY	02400	CHATEAU-THIERRY	04/11/1993	Déf.	03 23 84 80 24
BOHN D'HARDIVILLIERS	Pascal Clotilde	18, rue Pasteur	02400	CHATEAU-THIERRY	27/10/1993 28/10/2014	Déf. Prov.	03 23 84 28 28 03 23 84 28 29
MENEZ MARTINET LERICHE GRANDREMY LAUMESFELD FREVILLE	Pierre-Yves Benoît Valérie Thierry Marilyn Axelle	60, avenue de Soissons	02400	CHATEAU-THIERRY	26/02/2001 17/10/2008 28/11/2008 19/09/2007 19/09/2007	Déf. Déf. Prov. Prov. Déf.	03 23 84 14 49 03 23 83 77 41
SOMMER SABATIER CAHEN BOITELLE MASTROCICCO	Pauline Sébastien Pascal Pascaline Emilie	38, rue du Général Leclerc	02300	CHAUNY	13/03/2008 23/03/2011 06/05/2010 06/07/2011 14/12/2009	Déf. Déf. Prov. Prov. Prov.	03 23 39 90 00
CAPPELLE KERNEIS HAVRET GRUSON DE WAEGEMAEKER	Peter Laurent Bastien Adriaan	83, rue André Ternynck	02300	CHAUNY	21/02/1997 25/01/2012 14/12/2009 03/03/2006	Déf. Prov. Prov. Prov.	03 23 52 02 35

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Aisne

Adresse postale : CS 90603-02007 LAON Cedex

Localisation : Immeuble « symbiose » 80, rue Pierre-Gilles de Gennes- zone d'activités du Griffon – 02000 BARENTON-BUGNY

Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 – courriel : ddpp@aisne.gouv.fr

DELATTRE	Clémence	27, rue Rudenoise	02310	CHARLY-SUR-MARNE	30/03/2012	Déf.	03 23 83 63 59
BOUTE	Peter	5, rue de la couture	02310	CHARLY SUR MARNE	12/06/1998	Déf.	03 23 82 01 70
FOURNAISE COURTIVRON PATINY	Didier Thibault Nicolas	4, place de l'Eglise	02330	CONDE EN BRIE	25/03/1992 01/07/2009 07/12/2005	Déf. Prov. Déf.	03 23 82 42 24 03 23 82 84 91
DUCHENIJ-MARSAUX LESCOVICI PADOY DELPLANQUE PLOT	Bettina Inova Cécile Julien Anne-Sophie	68 avenue du Général Patton	02880	CROUY	25/02/2002 23/03/2011 25/07/2008 24/10/2007 07/12/2005	Déf. Prov. Prov. Prov. Prov.	03 23 76 28 00
COLLET PICART BULTOT	Mathieu Anne-Laure Denis	11, place de la mairie	02800	DANIZY	23/02/2005	Prov.	03 23 56 47 43 03 23 56 38 69
CHAMPION GOMEL PUCHEU BESOMBES	Stéphane Julie Nicolas Alice	48, rue Jules Lefebvre	02130	FERE EN TARDENNOIS	19/11/1996 14/11/2003 04/08/2004 04/08/2004	Déf. Prov. Prov. Prov.	03 23 82 66 88 03 23 82 54 90
SCELLIER SLOMANY PERETTI	Catherine Julie Christelle	2, avenue André BOULLOCHE	02700	FARGNIERS	01/07/1998 19/06/2012 02/09/2009	Déf. Prov. Prov.	03 23 57 95 99 03 23 37 00 16
ESNAULT	Frédéric	Trouw France; 24, le Pont de Pierre	02140	FONTAINE LES VERVINS	20/06/2005	Déf.	03 23 91 34 34
DOUBLET	Nathalie	29c, rue du tour de Ville	02760	FRANCILLY SELENCY	18/05/2009	Prov.	06 08 83 08 20
BAUD'HUIN LEROY BROHARD SCHRAEPEN	Didier Michael Claude Olivier	89, rue André Godin	02120	GUISE	20/12/1993 24/02/2010 26/06/2001 09/11/2006	Déf. Prov. Déf. Prov.	03 23 61 10 93 03 23 05 60 52
GILLES (épouse DEDEURWAERDER)	Dominique	88, rue de l'Europe	02100	HARLY	04/03/1996	Déf.	03 23 08 94 05
VIGNON YANEZ SCHRAUBEN GUYON DEBEHOGNE	Jean-Marc Juan Vanessa Axel Philippe	3, rue du général FOY	02500	HIRSON	17/04/2002 14/04/2010 22/09/2008 18/06/2008 01/03/2001	Déf. Prov. Prov. Prov. Déf.	03 23 58 20 03
GOSSET	Paul	5, rue d'Ermichamp	02120	MARLY-GOMONT	06/08/1985	Déf.	03 23 60 23 29
VANDYCKE MAIRESSE	André Jean-François	19, rue Edouard Mambour	02260	LA CAPELLE	26/12/1991 16/09/1998	Déf. Déf.	03 23 97 25 25 03 23 97 33 44
BOUTON COUTELIER TUJECK LAMBERT	Jean-François Romain Aurélié Aurélié	118, avenue Pierre Mendès France	02000	LAON	21/02/2002 08/04/2009 11/08/2010 29/03/2006	Déf. Prov. Prov. Prov.	03 23 23 37 47 03 23 23 04 99

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Aisne

Adresse postale : CS 90603-02007 LAON Cedex

Localisation : Immeuble « symbiose » 80, rue Pierre-Gilles de Gennes- zone d'activités du Griffon – 02000 BARENTON-BUGNY

Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 – courriel : ddpp@aisne.gouv.fr

WALTER FEREZ LHERMITTE	Virginie Christelle Amélie				28/11/2008 03/07/2002 08/01/2008	Prov. Déf. Prov.	
KARIMET KEOVILAI GARD CHEMIN THEVENOT BOUTRY	Fawaz Nang Hop Guillaume Lucille Manuel Leslie	58, avenue Charles de Gaulle	02000	LAON	26/12/1991 09/07/2003 15/11/2010 03/10/2006 13/08/2010 19/06/2006	Déf. Déf. Prov. Prov. Prov.	03 23 79 30 66
PERRIER	Florence	23, rue Jean Monnet	02000	LAON	19/06/2012	Déf.	
GUAQUIERE	Olivier	61, rue d'Enfer	02000	LAON	14/03/1997	Déf.	03 23 24 23 24
RYCKELYNCK HANON	Audrey Jean-Baptiste	2, rue Romanette	02000	LAON	26/12/1991 07/03/2008	Déf. Prov.	03 23 20 47 55 03 23 20 25 30
COILLIOT COILLIOT	Jean-Edouard Nicole	2, rue de Guise	O2120	LESQUIELLES ST-GERMAIN	27/10/1993 27/10/1993	Déf. Déf.	03 23 61 12 22
MICHIELS	Nicolas	22, place du Général de Gaulle	02170	LE NOUVION EN THIERACHE	12/01/2005	Déf.	03 23 97 00 39 03 23 98 24 85
BULTOT	Denis	52, rue Robert Degon	02170	LE NOUVION EN THIERACHE	22/11/2006	Prov.	06 83 01 44 11
TILLIERE	Ludivine	23, rue André Ridders	02170	LE NOUVION EN THIERACHE	17/11/2006	Déf.	03 23 97 14 20
DECAMPS DUPRIEZ POSIERE-FEREIRA	Hervé Blaise Cyriane	12bis, rue Dessains	02250	MARLE	26/12/1991 02/05/2006 19/03/2003	Déf. Prov. Déf.	03 23 20 00 03 03 23 20 85 21
MARTINI	François	3, rue François Dujardin	02470	NEUILLY SAINT-FRONT	12/03/1999	Déf.	03 23 71 14 14 03 23 71 16 16
DEDEURWAERDER DEROISSART	Philippe Olivier	87bis, rue Jean Mermoz	02390	MONT D'ORIGNY	04/03/1996 03/02/1994	Déf. Déf.	03 23 09 71 45 03 23 09 77 41
ROMBAUX GRESSENS RENAUX	Philippe Luc Catherine	12, rue de la Bovette	02830	SAINT-MICHEL	23/02/2005 08/11/2005 23/02/2005	Déf. Déf. Déf.	03 23 99 07 46
KIEFFER-CHARLET KIEFFER DANGLETERRE FORCINAL SARA WACHEUX	Catherine Pascal Jean-François Phillipe Dorothee Emilie	32, rue de Guise	02100	SAINT-QUENTIN	08/01/1998 25/03/1993 05/03/2009 13/11/2007 09/11/2004 04/04/2006	Déf. Déf. Déf. Prov. Prov. Prov.	03 23 08 88 60 03 23 08 43 60
CARTON BONNAVE LEFEBVRE THIRALT	Daniel Guillaume Anne Sophie Clémence	7, rue Wager	02100	SAINT-QUENTIN	26/08/1993 25/07/2008 12/07/2006 13/07/2006	Déf. Prov. Prov. Prov.	03 23 62 09 85
CATANI DOUMIT	Pascale Jean-Marc	32, rue de Etats Généraux	02100	SAINT-QUENTIN	18/05/1993 05/03/2009	Déf. Prov.	03 23 06 58 80 03 23 06 58 81
LELEU CUER	Claude Jean-Baptiste	49, rue Gabriel Péri	02100	SAINT-QUENTIN	28/05/2003 11/12/2012	Déf.	03 23 62 24 39

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Aisne

Adresse postale : CS 90603-02007 LAON Cedex

Localisation : Immeuble « symbiose » 80, rue Pierre-Gilles de Gennes- zone d'activités du Griffon – 02000 BARENTON-BUGNY

Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 – courriel : ddpp@aisne.gouv.fr

CARTON BASSET	Amandine Frédéric				05/03/2009 28/05/2003	Prov. Prov.	
BENHADJ MAHGOUN HENRY	Samia Bénédicte	38, rue Claude Chappe	02100	SAINT-QUENTIN	28/04/2000 24/05/2011	Déf. Déf.	03 23 05 21 14
BUYCK	Robert	310bis rue de Fayet	02100	SAINT QUENTIN	18/08/2009	Déf.	03 23 05 21 14
BRICHANT	Jean-François	19, place du 11 novembre 1918 BP 10	02300	SINCENY	26/12/1991	Déf.	03 23 52 16 90
HOORELBEKE	Dominique	7, rue du 8 mai 1945	02150	SISSONNE	05/07/1993	Déf.	03 23 80 42 97 03 23 80 37 57
BEUCHER WYSEUR DARDALHON VIEILLARD	Jérôme Christophe Sophie Sébastien	72, avenue de Reims	02200	SOISSONS	05/07/1993 28/06/1991 13/09/2006 25/06/1998	Déf. Déf. Prov. Déf.	03 23 59 76 98
PERRIER KLEIN	Stéphane Claire	9 ,rue de la Résistance	02200	SOISSONS	17/07/1997 11/04/2008	Déf. Prov.	03 23 53 33 66
DZIKOWSKI	Sylvia	4bis boulevard Victor Hugo	02200	SOISSONS	02/05/2001	Déf.	03 23 53 02 79 03 23 59 47 66
BISTER	Geneviève	14, rue de Lyon	02370	VAILLY SUR AISNE	15/07/2002	Déf.	03 23 54 87 28
NAVEAU NAVEAU MANNESSIEZ-MIGNIEN DUTOT PELLICHERO	Jean-Claude Manuel Marie Christelle Mathieu	96, rue du Général Deville	02140	VERVINS	26/12/1991 04/09/2006 08/07/2009 27/06/2005 30/06/2005	Déf. Déf. Prov. Prov. Prov.	03 23 98 15 18 03 23 98 34 56
BRETON	Jean-François	15, rue Jean-Marie Caillard	02140	VERVINS	04/03/1998	Déf.	03 23 97 89 47 03 23 97 76 91
CHAUVIN-BERTON HERRERA CHAUVIN LAMBLOT	Claude Alejandro Paul Marion	28, rue de la gare	02600	VILLERS-COTTERETS	25/03/1992 25/03/1992 28/01/2008	Déf. Déf. Déf.	03 23 96 13 86 03 23 96 78 54
GAYE METENS	Jean-Pol Christine	3, rue Rivière	02290	VIC SUR AISNE	16/08/1993 19/06/1991	Déf. Déf.	03 23 55 36 12 03 23 55 47 20
DESSALLE	François	4, rue du Moulin Bleu	02140	VOULPAIX	27/11/1992	Déf.	03 23 98 00 93
VANDER MASSEN GHYSELYNCK KIECKEN	Luc Laurent Marina	Rue du 8 mai 1945	02630	WASSIGNY	26/12/1991 10/05/2012 18/02/2009	Déf. Déf. Déf.	03 23 60 42 17

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Aisne

Adresse postale : CS 90603-02007 LAON Cedex

Localisation : Immeuble « symbiose » 80, rue Pierre-Gilles de Gennes- zone d'activités du Griffon – 02000 BARENTON-BUGNY

Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 – courriel : ddpp@aisne.gouv.fr

Liste des personnes et organismes habilités dans la reconnaissance des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

- VETERINAIRES
Voir liste jointe en annexe 4

- SOCIETE CENTRALE CANINE

155, avenue Jean Jaurès
93535 AUBERVILLIERS
01 49 37 54 00

- SOCIETE CANINE NORD PICARDIE
 - Président : Monsieur Serge GUILBERT
97, rue René Boileau
80090 AMIENS
03 22 46 62 54

 - Secrétariat :
27, rue Roger Salengro
80450 CAMON
03 22 43 43 84

- COMMISSION D'UTILISATION TERRITORIALE – chiens de berger et de garde
Présidente : Mademoiselle LENFANT Sylvie
138, rue Riolan
80000 AMIENS
03 22 92 83 23 / 06 20 77 71 82

- JUGES :
 - * Madame TOMPOUSKY Sylvianne
11, rue de Fescamps
80700 BUS LA MEZIERE
03 22 87 36 85

 - * Monsieur DEVITT Frédéric
17, rue de Bezuet
02400 VERDILLY
03 23 83 48 33

**MODELE
D'ARRETE MUNICIPAL
DE MISE EN DEMEURE**

Pour défaut de permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie

Le Maire,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 211-12, L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, R. 211-5 et D. 211-5-2 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu la loi n° 2008-528 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu les procès-verbaux des gendarmes de constatant... (le cas échéant)

Considérant que Monsieur demeurant au détient un chien listé dans l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé à cette même adresse ;

Considérant que Monsieur n'a pas effectué ses obligations d'obtention d'un permis de détention en Mairie relatif à ce chien et à sa catégorie;

D'autres « Considérant » peuvent être ajoutés selon la situation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur , demeurant à , détenteur du chien dont le numéro d'identification est , qui se trouve à cette même adresse est mis en demeure d'obtenir un permis de détention pour cet animal auprès de nos services de Mairie avant le *date (ne pouvant excéder un mois)* en apportant les pièces nécessaires à cette obtention ::

Pour un 1^{ère} catégorie

- Carte d'identification
- Certificat de stérilisation
- Certificat de vaccination anti-rabique
- Attestation d'assurance responsabilité civile faisant apparaître le chien susvisé
- Attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents
- Résultat de l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1

Pour un 2^{ème} catégorie

- Carte d'identification
- Certificat de vaccination anti-rabique
- Attestation d'assurance responsabilité civile faisant apparaître le chien susvisé
- Tout document de nature à prouver l'inscription à un livre d'origine. A défaut de ce type de document, l'animal peut être classé en 1^{ère} catégorie et sa stérilisation sera obligatoire
- Attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents permettant la
- Résultat de l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1

Article 2 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Monsieur sera invité à présenter ces observations préalablement avant la mise en œuvre de cette disposition.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, Monsieur n'a pas présenté toutes les pièces permettant sa régularisation, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Monsieur .

Article 4 : Le maire de la Ville de....., le Commandant de brigade de gendarmerie de....., et tous les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à , le
LE MAIRE,

MODELE
D'ARRETE MUNICIPAL
ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DEPOT
Mise en demeure pour défaut de permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie

Le Maire,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 211-12, L. 211-13 et L. 211-14 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu la loi n° 2008-528 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu les procès-verbaux des gendarmes de constatant... (le cas échéant) ;

Vu l'arrêté municipal de mise en demeure du du maire de demandant à Monsieur de présenter toutes les pièces nécessaires à l'obtention du permis de détention du chien dont le numéro d'identification est et dont il est détenteur ;

Considérant que les mesures prescrites n'ont pas été réalisées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chien dont le numéro d'identification est détenu par Monsieur est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, conformément à l'article L. 211-14 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime : *situer le lieu de dépôt.*

Article 2 : Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, Monsieur n'a pas présenté toutes les pièces nécessaires à l'obtention du permis de détention prescrit par l'arrêté municipal du du maire de , le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Monsieur .

Article 4 : Le maire de la Ville de....., le Commandant de brigade de gendarmerie, et tous les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à , le

LE MAIRE

Liste des refuges, fourrières et associations de l'Aisne et de leurs communes conventionnées

Etablissement	Téléphone	Capacité d'accueil chiffre exhaustif
1. SPA d'HIRSON- Refuge du Vivier Mme la Présidente Corinne FLAMAND rue des Leups BP 25 02500 HIRSON	03 23 98 64 26 06 08 72 13 19	110 chiens
2. Association des Amis des Bêtes du Soissonais Mme la Présidente Claudine POUETTE 51, place de Verdun 02200 VILLENEUVE ST GERMAIN	03 23 53 40 66 03 23 53 10 21	50 chiens
3. SPA de ST QUENTIN M. le Président Dr. Vre. DEROISSART ZI de Rouvroy 02100 ROUVROY	03 23 62 71 72	50 chiens
4. Fourrière Municipale du Nouvion Ateliers municipaux 02170 LE NOUVION EN THIERACHE	03 23 97 53 00	2 chiens
5. Refuge SOS Chats en détresse Madame Odile DIOT 42, rue Paul Strauss 02200 SOISSONS	03 23 93 60 29	
6. Refuge SPA "des Prés de Longuevalle" Mme Séverine BOURGEOIS Chemin de la Croix de Chivy 02000 LAON	03 23 20 42 54	110 chiens et 60 chats
7. Union de Défense des Animaux UDA-NOE Mme la Présidente MULLER Zone industrielle Rue de la Centrale 02800 BEAUTOR	03 23 38 13 58	30 chiens et chats
8. Refuge-Fourrière de la Picoterie Mme SEMOF Chemin de Taffournay Crogis 02400 ESSOMES SUR MARNE	03 23 70 08 33	49 chiens
9. Fourrière de Bohain en Vermandois M. Eric MARCHAL 167, rue Jean Jaurès 02110 Bohain	03 23 07 55 55	3 chiens et 1 chat
10. Rêves de chats Mme la présidente TUGAUT 25, route d'Orcamps 02200 Soissons	06 30 48 17 97	50 chats

Communes conventionnées avec la SPA de LAON

146 communes dans l'Aisne : mise à jour du 19/01/2015

Abbecourt	Crepy	Muret-et-Crouettes
Allemant	Crouy	Neuflieux
Anizy le Château	Cuffies	Nouvion et Catillon
Arcy Ste Restitue	Dercy	Nouvion le Vieux
Arrancy	Deuillet	Noyant-et-Aconin
Assis sur Serre	Ervergnicourt	Oeuilly
Aulnois sous Laon	Fère en Tardenois	Oulches la Vallée Foulon
Autremencourt	Filain	Pargnan
Barenton Bugny	Folembray	Pargny Filain
Barenton Cel	Fourdrain	Pargny les bois
Barisis aux Bois	Fresnes-sous-Coucy	Pasly
Bassoles Aulers	Fressancourt	Pinon
Beaurieux	Gernicourt	Pontavert
Berriex	Gizy	Pont-Saint-Mard
Bertaucourt-Epourdon	Glennes	Pouilly sur Serre
Besme	Goudelancourt les Berriex	Premontre
Besny et Loizy	Grand Rozoy	Presles et Thierny
Bethancourt en vaux	Grandlup et Fay	Prouvais
Bichancourt	Guivry	Provisieux et Plesnoy
Bièvres	Guny	Rogecourt
Billy sur Aisne	Guyencourt	Saint Aubin
Bois les Pargny	Hartennes et Taux	Saint Nicolas aux Bois
Boncourt	Jouaignes	Saint Paul aux Bois
Bouconville Vauclair	Jumencourt	Saint Thomas
Bouffignereux	La Ferté Cheveris	Saint Gobain
Bourg et Comin	La Malmaison	Samoussy
Bourguignon sous Montbavin	Laffaux	Septvaux
Braye en Laonnois	Landricourt	Sissonne
Brie	Laniscourt	Soupir
Camelin	Laon	Tartiers
Cerny en Laonnois	Lappion	Toulis et Attencourt
Cerny les Bucy	Lierval	Travecy
Cessières	Liesse Notre Dame	Trosly Loire
Chalandry	Liez	Trucy
Chambry	Lizy	Urcel
Chamouille	Longueval Barbonval	Vassogne
Chavignon	Marchais	Vauxaillon
Chivres en Laonnois	Marcy sous Marle	Vendrese Baulne
Chivy les Etouvelles	Mayot	Venizel
Clacy et Thierret	Mesbrecourt Richecourt	Verneuil sur Serre
Clermont les Fermes	Molinchart	Vesles et Caumont
Colligis Crandelain	Monampeuil	Veslud
Concevreux	Monceau Les Leups	Vigneux Hocquet
Conde sur Suipe	Mons en Laonnois	Villers en Prayeres
Corbeny	Montaigu	Voyenne
Coucy les Eppes	Montbavin	Wissignicourt
Coucy-le-chateau-auffrique	Montchalons	
Coulonges Cohan	Mortiers	
Couvron et Aumencourt	Moulins	
Crecy au Mont	Moussy Verneuil	

Communes conventionnées avec la SPA de SAINT QUENTIN

114 communes dans l'Aisne - 34 communes dans la Somme et l'Oise : mise à jour du 19/01/2015

Annois	Gricourt	Ribemont
Artemps	Grugies	Roisel (80)
Athies (80)	Guise	Roupy
Atilly	Ham (80)	Rouvroy
Aubencheuil aux Bois	Hancourt (80)	Rouy le Grand (80)
Aubigny aux Kaisnes	Happencourt	Rouy le Petit (80)
Audigny	Hargicourt	Saint Christ Briost (80)
Beaumont en Beine	Harly	Saint Martin Rivière
Beauvois	Hauteville	Saint Simon
Bellenglise	Hervilly (80)	Savy
Bellicourt	Holnon	Seboncourt
Bethencourt sur Somme (80)	Homblières	Sequehart
Bony	Itancourt	Seraucourt le Grand
Bouvincourt en Vermandois (80)	Jeancourt	Servais
Brancourt le Grand	Joncourt	Sissy
Brissy Hamegicourt	Jussy	Sommette Eaucourt
Brouchy (80)	Landifay	Tertry (80)
Castres	La Vallée Mulatre	Thenelle
Caulaincourt	Le Catelet	Trefcon
Chatillon sur Oise	Le Verguier	Tugny et Pont
Clastres	Lempire	Ugny le Gay
Commenchon	Macquiny	Ugny l'Equipee (80)
Contescourt	Magny la Fosse	Vadencourt
Croix Fonsommes	Maissemy	Vaux en Vermandois
Croix Molineaux (80)	Marcy	Vendelles
Dallon	Marquaix (80)	Vendeuil
Douchy	Matigny (80)	Vendhuile
Dury	Mennessis	Vermand
Ennemain (80)	Mesnil St Laurent	Versigny
Epenancourt (80)	Mochy Lagache (80)	Villecourt (80)
Eppeville (80)	Mont d'Origny	Villequier Aumont
Esmery Hallon (80)	Montescourt Lizerolles	Villeret
Essigny le Grand	Montigny en Arrouaise	Villers Faucon (80)
Essigny le Petit	Morchain (80)	Villers le sec
Estrees	Morcourt	Villers St Christophe
Etaves et Bocquiaux	Muille Vilette (80)	Vraignes (80)
Etreillers	Nauroy	
Fayet	Neuville	
Fioulaine	Neuville St Amand	
Fins (80)	Offoy (80)	
Flavy le Martel	Ollezy	
Flavigny le Grand	Omissy	
Fonsommes	Origny Ste Benoite	
Fontaine les Clercs	Pithon	
Fontaine Uterte	Pleine Selve	
Foreste	Poeuilly (80)	
Francilly Selency	Pontruet	
Fresnoy le Grand	Quiercy	
Frieres Faillouel	Ramicourt	
Gauchy	Regny	
Germaine	Remaucourt	
Gibercourt	Remigny	
Golaincourt (60)	Renansart	

Communes conventionnées avec le refuge-fourrière de la Picoterie à Essomes sur Marne			
42 communes : mise à jour du 19/06/2009			
Artonges	Connigis	L'Epine aux Bois	Rozoy Bellevalle
Azy sur marne	Crezancy	Licy Clignon	Saint Eugene
Baulne en Brie	Crouttes sur Marne	Mareuil en Dole	Saulchery
Bonneil	Domptin	Marigny en Orxois	Sommelans
Bouresches	Essomes sur Marne	Montreuil aux Lions	Trelou sur Marne
Brasles	Etampes sur Marne	Nesles la montagne	Vendières
Bruyere sur Fère	Fossoy	Neuilly saint front	Verdilly
Charly	Grisolles	Nogent l'Artaud	Veully la Poterie
Château Thierry	Hautevesnes	Nogentel	Villiers Saint Denis
Chierry	Jaulgonne	Pargny la Dhuys	
Cierges	Latilly	Romeny sur Marne	

Communes conventionnées avec la SPA d'HIRSON			
131 communes : mise à jour du 19/01/2015			
Anor (59)	Ecceles (59)	Leuze	Sars Poterie (59)
Any Martin Rieux	Effry	Lez Fontaine(59)	Semeries
Archon	Eparcy	Liessies (59)	Semousies
Aubenton	Esqueheries	Lislet	Signy le petit (08)
Autreppes	Etroeungt	Lugny	Solre le Chateau
Avesnelles	Erloy	Luzoir	Solrignes
Avesnes	Etreaupont	Malzy	Sommeron
Barzy en Thiérache	Etreux	Marfontaine	Sorbais
Bas Lieu	Felleries	Marle	Tavaux et Ponséricourt
Beaurieux	Feron (59)	Marly Gomont	Thenaille
Berelles (59)	Flaumont	Martigny	Trelon (59)
Berlancourt	Floyon (59)	Monceau le Neuf	Tupigny
Berlise	Floursies	Monceau sur Oise	Vervins
Besmont	Fontaine les Vervins	Mondrepuis	Villers les Guise
Beugnies (59)	Fourmies (59)	Mont Saint Jean	Ville aux bois
Bomont	Froidmont-Cohartille	Montcornet	Ville aux les Dizy
Boué	Gergny	Ohis	Vincy Rueil Magny
Boulogne sur H.	Housset	Origny en Thiérache	Voharies
Braye en Thiérache	Iron	Parfondeval	Voulpaix
Bucilly	Iviers	Plomion	Wandrechies
Buire	La Bouteille	Prisces	Wassigny
Buironfosse	La Capelle	Proisy	Watigny
Burelles	La Flamengrie	Puisieux et Clanlieu	Wattignies La Victoire (59)
Cherry les Rozoy	Laigny	Quivelon (59)	Wiege Faty
Chevennes	Landouzy la Cour	Rainsars	Wimy
Chigny	Landouzy la Ville	Ramousies	Wignehies (59)
Choisies (59)	La Neuville Bosmont	Rocquigny (59)	
Clairfayts (59)	La Neuville Housset	Romery	
Clairfontaine	Larouillies	Rougeries	
Colonfay	Lavaqueresse	Rozoy sur Serre	
Dagny Lambercy	La Vallée au Blé	Sains du Nord	
Damousies (59)	Lemé	Saint Clement	
Dimechaux (59)	Lerzy	Saint Gobert	
Dimont (59)	Leschelles	Saint Michel	
Doullers	Le Sourd	Saint Pierre les Franqueville	

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Aisne

Adresse postale : CS 90603 - 02007 LAON Cedex

Localisation : Immeuble « symbiose » 80, rue Pierre-Gilles de Gennes- zone d'activités du Griffon – 02000 BARENTON-BUGNY

Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 – courriel : ddpp@aisne.gouv.fr

**Communes conventionnées avec l'association des Amis des Bêtes
du Soissonais - fourrière/refuge à Villeneuve St Germain**

2 communes et, ensuite, au cas par cas, et selon la disponibilité

Soissons	Villeneuve St Germain
----------	-----------------------

**Communes conventionnées avec la SPA du Sud de l'Aisne
à Lucy le Bocage**

19 communes : mise à jour du 18/06/2009

Beugneux	Dampleux	Lucy le Bocage	Saulchery
Beuvardes	Epieds	Marchais en Brie	Veully la Poterie
Chapelle Monthaudon	Faverolles	Neuilly St Front	Viels Maisons
Chezy sur Marne	Le Charmel	Puiseux en Retz	Villers sur Fère
Courchamps	Liesse Notre Dame	Ronchères	

Communes conventionnées avec la fourrière de Beautor

15 communes mise à jour du 19/01/2015

Andelain	Chauny	La Fère	Tergnier
Autreville	Condren	Ognes	Viry Noureuil
Beautor	Danizy	Quessy	Vouël
Charmes	Fargniers	Sinceny	

MODELE
D'ARRETE MUNICIPAL
DE MISE EN DEMEURE

pour divagations répétées ou animal susceptible de présenter un danger

Le Maire,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 211-11 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu les procès-verbaux des gendarmes de constatant... (le cas échéant)

Considérant les dépôts de plaintes pour divagation... (le cas échéant)

Considérant que le chien dont le numéro d'identification est de Monsieur n'est pas maintenu enfermé *décrire les conditions de la garde qui créent le problème, le renouvellement de la divagation (clôtures non fermées...)* ;

Considérant que le chien dont le numéro d'identification est de Monsieur se trouve régulièrement en état de divagation sur le territoire de la commune *décrire les lieux des divagations et des dégâts causés s'il y en a* ;

Considérant que le chien dont le numéro d'identification est de Monsieur, en état de divagation, présente un danger pour la sécurité publique *décrire le(s) danger(s) que représente(nt) l'animal (pour la circulation routière, les personnes ou les animaux domestiques)* ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur, demeurant à, détenteur du chien dont le numéro d'identification est, qui se trouve régulièrement en état de divagation *décrire le lieu de divagation (voie publique, propriétés privées...)* est mis en demeure de prendre avant la date les mesures nécessaires pour faire cesser cette divagation et prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques : *prescrire les mesures à prendre pour prévenir le danger : enfermer l'animal, réparer les clôtures.*

Article 2 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Monsieur sera invité à présenter ces observations préalablement avant la mise en œuvre de cette disposition.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, Monsieur n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être placé par arrêté dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Le maire pourra faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Monsieur.

Article 5 : Le maire de la Ville de....., le Commandant de brigade de gendarmerie de....., et tous les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à, le
LE MAIRE,

MODELE DE CONTRADICTOIRE
*Pour mise en dépôt suite à divagations répétées ou
pour animaux susceptibles d'être dangereux*

Lettre recommandée avec AR

Monsieur,

Par arrêté municipal du _____, je vous ai mis en demeure de prendre les mesures propres à empêcher la divagation du chien dont vous êtes le détenteur et dont le numéro d'identification est _____.
Ces mesures n'ont pas été réalisées *et l'animal a été à nouveau trouvé en état de divagation (le cas échéant)*.

En conséquence, je vais par arrêté ordonner son placement dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à votre charge.

Avant de mettre en œuvre cette disposition, je vous invite à me présenter vos éventuelles observations avant le _____ (*délais de 5 à 7 jours*).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE MAIRE

Nom et signature

MODELE
D'ARRETE MUNICIPAL
ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DEPOT

Mise en demeure pour divagations répétées ou animal susceptible de présenter un danger non respectée

Le Maire,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 211-19-1, L. 211-20, L. 211-22 et L. 211-23 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu les procès-verbaux des gendarmes de constatant... (le cas échéant) ;

Vu l'arrêté municipal de mise en demeure du du maire de demandant à Monsieur de déclarer à nos services de Mairie le chien dont le numéro d'identification est et dont il est détenteur ;

Considérant que les mesures prescrites n'ont pas été réalisées ;

Considérant les dépôts de plaintes pour divagation... (le cas échéant) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le chien dont le numéro d'identification est détenu par Monsieur est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, conformément à l'article L. 211-14 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime : *situer le lieu de dépôt.*

Article 2 : Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, Monsieur n'a pas présenté toutes les mesures nécessaires pour faire cesser cette divagation et prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques prescrites par l'arrêté municipal du du maire de , le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Monsieur .

Article 5 : Le maire de la Ville de....., le Commandant de brigade de gendarmerie de....., et tous les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à , le

LE MAIRE

MODELE DE DECISION
D'EUTHANASIE OU DE PLACEMENT

LE MAIRE

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, et notamment son article L. 211-11 ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu l'arrêté municipal du du maire de , demandant à Monsieur de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le chien dont l'identification est et dont il est détenteur ne divague et ne cause des dangers ;
Vu l'arrêté municipal du du maire de ordonnant le placement du chien détenu par Monsieur et dont l'identification est dans un lieu de dépôt ;
Considérant que Monsieur n'a pas apporté toutes les garanties nécessaires quant à l'application des mesures prescrites ;

DECIDE

J'autorise M. , gestionnaire du lieu de dépôt dans lequel le chien dont l'identification est détenu par Monsieur a été placé par arrêté municipal du , soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Fait à , le

LE MAIRE

MODELE
D'ARRETE MUNICIPAL
ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DEPOT
Danger immédiat

Le Maire,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 211-11 ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu les procès-verbaux des gendarmes de constatant... (le cas échéant) ;
Considérant les dépôts de plaintes pour divagation... (le cas échéant) ;
Considérant que le chien dont l'identification est de Monsieur se trouve en état de divagation sur le territoire de la commune *décrire les lieux de la divagation, et les dégâts causés s'il y en a* ;
Considérant que le chien dont le numéro d'identification est de Monsieur , en état de divagation, présente un danger pour la sécurité publique *décrire le(s) danger(s) que représente(nt) l'animal (pour la circulation routière, les personnes ou les animaux domestiques)* ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le chien dont l'identification est détenu par Monsieur est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, conformément à l'article L. 211-11 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime *éventuellement situer le lieu de dépôt*

Article 2 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Monsieur

Article 4 : Le maire de la Ville de....., le Commandant de brigade de gendarmerie de....., et tous les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à , le

LE MAIRE

FAIRE UN ARRETE DE MISE EN DEMEURE EN MEME TEMPS POUR QUE LE DETENTEUR DE L'ANIMAL PRENNE LES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE CESSER LE DANGER (modèle en annexe 9 en supprimant le 1^{er} alinéa de l'article 2 et en le remplaçant par un alinéa indiquant qu'il a été placé en dépôt)

MODELE
D'ARRETE MUNICIPAL
N°..... en date du.....
DE MISE EN DEMEURE
demande d'évaluation comportementale

Le Maire,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-11, L. 211-14, L. 211-14-1 et L. 211-14-2

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles [par exemple L. 2212-1 et L. 2212-2] ;

Vu les procès-verbaux des gendarmes de constatant... (le cas échéant) ;

Considérant(indiquer ici la nature du danger que fait courir l'animal, le défaut lié à la catégorie du chien ou le) ;

Considérant qu'il y a lieu, de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur [détenteur du chien] demeurant [adresse], détenteur du chien dénommé XXXX, identifié sous le numéro XXXX et répondant au signalement suivant :XXXXXXX, est mis en demeure de faire procéder avant le [date] à l'évaluation dudit chien.

Article 2 : Monsieur [détenteur du chien] informe dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

Article 3 : La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de Monsieur [détenteur du chien].

Article 4 : Le maire de la Ville de....., le Commandant de brigade de gendarmerie de....., et tous les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à , le

LE MAIRE



Préfecture de l'Aisne

Formulaire de déclaration de morsure - article L.211-14-2 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime

Références réglementaires :

- Le propriétaire ou le détenteur du chien est tenu de le présenter à un vétérinaire :
 - pour surveillance vis à vis de la rage (article L.223-10 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime) soit durant 15 jours à compter du jour de la morsure.
 - pour une évaluation comportementale (article L.211-14-1 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime) avant la fin de la mise sous surveillance

Le (Date de renseignement du présent document) :

- le propriétaire ou le détenteur.....
- la gendarmerie de.....
- la police de.....
- le médecin : Dr exerçant à
- les pompiers de.....
- la mairie de la commune de
- le vétérinaire : Dr exerçant à.....
- la fourrière et/ou refuge :
- autre (précisez) :

situé à :

Téléphone/fax :

Mail :@.....

déclare avoir eu connaissance de la morsure de

- Mr Mme Mlle l'enfant

NOM :

Prénom :

Demeurant à

Téléphone :

par un chien

appartenant à (quand propriétaire connu sinon indiquer le lieu de dépôt du chien) : <input type="checkbox"/> Mr <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle NOM..... Prénom..... Demeurant à	Description du chien Sexe : <input type="checkbox"/> Mâle <input type="checkbox"/> Femelle Race ou type :
Téléphone :	Couleur du pelage :
Lieu de la morsure :	Présence de marques de couleur :
Date de la morsure :/...../20....	Poids approximatif :
	N° identification :

adresse l'ensemble de ce document dûment renseigné à la mairie de
(commune où le chien est détenu)

Signature et cachet du professionnel

Modèle de convention pour le fonctionnement et la gestion d'une fourrière de carnivores domestiques

Dans le cadre d'une coopération entre l'association (*appellation complète et adresse*), représentée par..... (*nom et titre*),
et (*préciser : commune ou agglomération de communes ou District Urbain de..... ou canton*), représenté par (*préciser la date et l'intitulé de la réunion officielle ayant donné pouvoir au signataire pour agir*).

Et compte tenu des textes prévus par

- les articles L. 211-11, L. 211-19-1, L. 211-20, L.211-21, L. 211-22 et L. 211-24 à L. 211-26 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime ;
- les articles R. 211-11 et R. 211-12 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime ;
- les articles L.131-1 et L. 131-2 du Code des Communes ;
- les articlesdu Code des Collectivités Territoriales ;
- les arrêtés préfectoraux.....

Ayant trait à la divagation des chiens et des chats et à leur dangerosité potentielle, des dispositions doivent être prises pour assurer le bon ordre ainsi que la sécurité et la santé publiques.

il a été convenu entre les parties, ce qui suit :

Article 1 : Le centre d'accueil des animaux (*en préciser l'appellation exacte*) situé et géré par l'association fonctionnera en tant que fourrière pour la commune (*ou autre type de collectivité*) de selon la formule (*inscrire son numéro et libellée*) décrite ci-dessous.

❖ **Formule A : sans capture et sans transport**

L'association s'engage à mettre en œuvre, sur appel de la commune (*ou autre type de collectivité*), les moyens dont elle dispose pour recueillir les chiens ou les chats qui lui seront amenés par la commune (*ou autre type de collectivité*), en état de divagation sur son territoire, à les héberger, à en rechercher les propriétaires et à en assurer la surveillance sanitaire et, au besoin, à en faire pratiquer l'euthanasie, conformément à la législation en vigueur régissant cette matière.

❖ **Formule B : sans capture et avec transport**

L'association s'engage à mettre en œuvre, sur appel de la commune (*ou autre type de collectivité*), les moyens dont elle dispose pour recueillir et transporter les chiens ou les chats en son centre d'accueil, préalablement capturés par la commune (*ou autre type de collectivité*), en état de divagation sur son territoire, à les héberger, à en rechercher les propriétaires et à en assurer la surveillance sanitaire et, au besoin, à en faire pratiquer l'euthanasie, conformément à la législation en vigueur régissant cette matière.

❖ **Formule C : avec capture et avec transport**

L'association s'engage à mettre en œuvre, sur appel de la commune (*ou autre type de collectivité*), les moyens dont elle dispose pour capturer, recueillir et transporter les chiens ou les chats en son centre d'accueil, en état de divagation sur le territoire de la commune (*ou autre type de collectivité*), à les héberger, à en rechercher les propriétaires et à en assurer la surveillance sanitaire et, au besoin, à en faire pratiquer l'euthanasie, conformément à la législation en vigueur régissant cette matière.

Pour la capture d'un animal errant, l'association sera toujours accompagnée et assistée par la Gendarmerie ou les Pompiers, ou par un agent des services communaux.

Pour la capture d'un animal susceptible d'être dangereux, les services de gendarmerie compétents seront sollicités.

Article 2 : La commune (ou autre type de collectivité) pourra joindre l'association par voie téléphonique du *lundi* au *samedi* deheures à heures. L'accueil ou le ramassage des animaux se fera durant les heures d'ouverture du centre de l'association du *lundi* au *samedi* deheures à heures.

Article 3 : Conformément aux textes en vigueur, l'association s'engage également à mettre en œuvre (selon les mêmes conditions que celles prévues par la formule choisie : *inscrire son numéro et libellée*) les moyens dont elle dispose pour recueillir, transporter, héberger, rechercher les propriétaires, ainsi qu'à faire procéder aux examens vétérinaires, des animaux mordeurs, griffeurs ou suspect de rage ou des animaux placés en dépôt suite à une décision administrative (animaux dangereux ou susceptibles d'être dangereux), ceci sur le territoire de la commune (ou autre type de collectivité).

L'association s'engage à respecter les décisions administratives relatives aux animaux mordeurs, griffeurs, ou suspects de rage, et aux animaux dangereux ou susceptibles d'être dangereux.

Article 4 : Dans les cas prévus aux articles 1 et 2 avec une formule intégrant le transport, après appel téléphonique de la commune (ou autre type de collectivité) et entente avec le centre d'accueil, l'animal sera pris en charge par l'association, soit dans un lieu préalablement fixé par la commune (ou autre type de collectivité) soit chez un particulier sur le territoire de cette commune (ou autre type de collectivité). Dans tous les cas, l'association sera toujours accompagnée et assistée par la Gendarmerie ou les Pompiers, ou par un agent des services communaux.

Les imprimés prévus pour l'animal trouvé seront remis sur place et le cachet de la commune (ou autre type de collectivité) sera apposé sur le carnet de bord du véhicule de l'association, justifiant ainsi le déplacement.

Article 5 : Le propriétaire d'un animal [*préciser le ou le(s) espèce(s) concernée(s)*] recueilli par l'association à la demande des autorités de la commune (ou autre type de collectivité) et qui désire récupérer celui-ci après une simple divagation ou après autorisation administrative, devra acquitter le paiement des frais de garde au centre d'accueil selon les tarifs en vigueur, de même que les frais d'identification et vaccinations éventuels, ainsi que les honoraires pour les soins ou interventions chirurgicales qui auront dus être mis en œuvre. (*prévoir éventuellement des dispositions pécuniaires particulières pour les propriétaires justifiant du statut de « cas sociaux »*).

Article 6 : L'association assurera la tenue de toutes pièces, dossiers et documents permettant un suivi complet de l'animal pris en charge pendant son séjour au centre d'accueil.

Article 7 : La commune (ou autre type de collectivité) de s'engage à verser une participation forfaitaire et par an de euros pour les frais fixes de l'association et par intervention la somme de euros. (*par exemple : 0,33 euro/hab./an + 15 euros par intervention*).

Article 8 : La présente convention est établie pour une période d'un an à compter de la date du, elle sera ensuite tacitement reconduite d'année en année, sauf dénonciation par une ou les deux parties, un mois au moins avant la fin de la période en cours.

Fait à, le

Le ou la Président(e) de l'Association
(Nom et appellation
complète de l'association)

Le Maire de
ou le Représentant de
la collectivité de ...
(Nom)

MODELE
D'ARRETE MUNICIPAL
N°..... en date du.....
DE MISE EN DEMEURE
demande d'attestation d'aptitude

Le Maire,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-11, L.211-13-1, L. 211-14, L. 211-14-1 et L. 211-14-2

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles [par exemple L. 2212-1 et L. 2212-2] ;

Vu les procès-verbaux des gendarmes de constatant... (le cas échéant) ;

Considérant(indiquer ici la nature du danger que fait courir l'animal, le défaut lié à la catégorie du chien ou le) ;

Considérant les résultats de l'évaluation comportementale pratiquée par le Dr Vre (Nom du vétérinaire évaluateur) sur le chien dénommé XXXX, identifié sous le numéro XXXX répondant au signalement suivant :XXXXXXX l'ayant classé en risque de niveau (indiquer le niveau de risque) ;

Considérant que cet animal est détenu par Monsieur XXXXXXXXXX demeurant [adresse].

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur [détenteur du chien] demeurant [adresse], est mis en demeure de suivre la formation prévue à l'article R.211-5-3 du Code Rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime afin d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 avant le [date].

Article 2 : Monsieur [détenteur du chien] informe dans les meilleurs délais le maire de la date à laquelle il effectue cette formation et auprès de quelles personnes et structures habilitées qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

Article 3 : La totalité des frais de cette formation y compris les éventuels frais supplémentaires sont à la charge de Monsieur [détenteur du chien].

Article 4 : Le maire de la Ville de....., le Commandant de brigade de gendarmerie de....., et tous les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à , le

LE MAIRE

Extrait du Règlement Sanitaire Départemental de l'Aisne

(septembre 2001)

Article 25 :

Battage des tapis, poussières et jets par les fenêtres

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation en dehors des heures fixées par l'autorité municipale.

Aucun objet ou débris pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur de bâtiments.

[Cet article peut inclure les jets de déchets organiques (pain, gras,...) pour nourrir la « faune locale » du type oiseaux, chats,... mais rongeurs également]

Article 26 :

Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Dans tous les cas, l'éloignement maximum par rapport aux tiers, des bâtiments ou abris renfermant les animaux sera recherché.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants, notamment les clapiers, poulaillers et pigeoniers, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien (1). Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage (2).

(1) Loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique n° 58 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

(2) Des dispositions spéciales sont prévues au titre concernant les maladies transmissibles et au titre relatif à l'hygiène en milieu rural.

LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT À L'ÉTAT SAUVAGE, LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS, MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 119

Rongeurs

Les propriétaires d'immeubles ou établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place.

Ils doivent, conjointement avec les locataires ou occupants, vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à pouelles, logements des animaux domestiques, etc ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de débris et déchets susceptibles de les attirer.

Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement. La même obligation s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur des chantiers de construction.

Article 120

Jets de nourriture aux animaux Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment, les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

Article 121

Insectes

Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers doivent être vidés complètement et nettoyés une fois par semaine au moins. Les bassins de relais des eaux autres que les eaux potables doivent être recouverts. Les citernes inutilisées doivent être supprimées ; il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon ; le tuyau d'aération doit être muni d'une toile métallique inoxydable.

Le tuyau d'aération des fosses d'aisances doit être protégé par un équipement identique.

Les pièces d'eau, telles que mares, fosses à eau, voisines des habitations sont l'objet de mesures larvicides régulières, telles que désherbage, destruction par poissons, épandage de produits larvicides agréés.

Les fosses d'aisances, les fosses septiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide ; les produits sont utilisés à des concentrations telles que les phénomènes bactériens ne sont pas gênés. Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils analogues.

Article 122

Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme. L'acquisition, le transport et l'élevage des animaux domestiques doivent répondre à la législation en vigueur (1).

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE du 10 avril 2000

Article 9

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée ou intempestive.

(1) Tous renseignements peuvent être obtenus à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Aisne.